



Liberté • Égalité • Fraternité

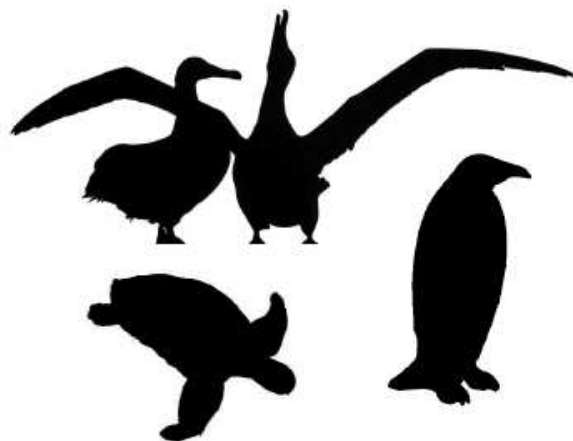
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X



JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 49

(1^{er} trimestre 2011)

SOMMAIRE

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR	6
PROCURATION.....	6
Décret n° 2011-219 du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne.....	7
Décret n° 2011-280 du 16 mars 2011 relatif à certaines dispositions de la cinquième partie réglementaire du code de la défense	7
LOI n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne (1).....	7
LOI n° 2011-13 du 5 janvier 2011 relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer (1).....	7
Ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports	7
Arrêté du 27 décembre 2010 portant désignation de membres du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises.....	7
Arrêté du 25 janvier 2011 fixant le montant de l'indemnité supplémentaire servie aux personnes volontaires ayant souscrit un contrat de service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises	7
ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	8
Actes réglementaires	8
Arrêté n° 2011-01 du 3 janvier 2011 autorisant les agents de la réserve naturelle à accéder à différents sites protégés du district de Kerguelen	8
Arrêté n° 2011-03 du 11 janvier 2011 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes et de certains poissons pêchés dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2010-2011	9
Arrêté n° 2011-04 du 11 janvier 2011 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (<i>Dissostichus eleginoides</i>), de raies (<i>Bathyraja eatonii</i> et <i>B. irrasa</i> , <i>Raja taaf</i>) et de grenadier (<i>Macrourus carinatus</i>) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2010-2011.....	9
Arrêté n° 2011-06 du 13 janvier 2011 fixant les modalités de recrutement et d'emploi des agents contractuels des services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises	10
Arrêté n° 2011-07 du 13 janvier 2011 fixant les grilles de rémunération applicables aux agents contractuels des services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises	16
Arrêté n° 2011-08 du 13 janvier 2011 fixant les fourchettes de rémunération complémentaire, les modalités d'évaluation périodique et de modulation de la rémunération complémentaire des agents contractuels des services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises	18
Arrêté n° 2011-09 du 13 janvier 2011 déterminant le régime des contrats des salariés du territoire des terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer	21
Arrêté n° 2011-10 du 13 janvier 2011 fixant, en application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 2011-09 du 13 janvier 2011, les grilles de rémunération applicables aux salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer.....	28
Arrêté n° 2011-12 du 17 janvier 2011 réglementant la culture de végétaux alimentaires et décoratifs sur l'île d'Amsterdam.....	31
Arrêté n° 2011-13 du 17 janvier 2011 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin.....	32
Arrêté n° 2011-15 du 10 février 2011 autorisant la pêche de loisir par les navires de patrouille.....	32
Arrêté n° 2011-16 du 11 février 2011 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1er mars 2011	33

Arrêté n° 2011-26 du 2 mars 2011 déterminant les éléments de rémunération accessoire des salariés du territoire des terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer.....	33
Actes individuels	34
Arrêté n° 2011-02 du 7 janvier 2011 autorisant l'accès à la Zone Spécialement Protégées de l'Antarctique n° 158 Pointe Hut – Ile de Ross	34
Arrêté n° 2011-05 du 12 janvier 2011 autorisant l'accès à Europa dans le cadre du programme Dymitile	35
Arrêté n° 2011-11 du 17 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marion François chef du district de terre Adélie	36
Arrêté n° 2011-17 du 17 février 2011 autorisant l'accès à Europa dans le cadre du programme Dymitile.....	36
Arrêté n° 2011-25 du 1er mars 2011 autorisant l'accès à Juan de Nova d'une équipe de la fondation Véolia, dans le cadre d'une opération de dépollution.....	37
Arrêté n° 2011-24 du 1er mars 2011 nommant l'adjoint au responsable des opérations à bord du <i>Marion-Dufresne</i> durant l'OP1/2011	39
Arrêté n° 2011 - 27 du 17 mars 2011 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul lors de l'Opération Portuaire 2011/1.....	39
Arrêté n° 2011-28 du 29 mars 2011 transférant le quota sous consommé de pêche à la légine sur le secteur de Crozet pour la campagne 2010-2011 du navire <i>Île Bourbon</i> au navire le <i>Mascareignes III</i>	40
Arrêté n° 2011-29 du 30 mars 2011 nommant le coordonateur scientifique et l'adjoint de l'OPEA à bord du <i>Marion-Dufresne</i> pour OP Éparses 2011.....	41
Décision n° 2011-01 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 01/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	41
Décision n° 2011-02 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 02/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	42
Décision n° 2011-03 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 03/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	43
Décision n° 2011-04 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 04/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	43
Décision n° 2011-05 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 05/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	44
Décision n° 2011-06 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 06/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	45
Décision n° 2011-07 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 07/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	45
Décision n° 2011-08 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 08/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	46
Décision n° 2011-09 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 09/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	47
Décision n° 2011-10 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 10/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	47
Décision n° 2011-11 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 11/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	48
Décision n° 2011-12 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 12/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	49
Décision n° 2011-13 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 13/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	49
Décision n° 2011-14 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 14/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	50
Décision n° 2011-15 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 15/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	51
Décision n° 2011-16 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 16/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	51

Décision n° 2011-45 du 18 janvier 2010 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur	70
Décision n° 2011-46 du 18 janvier 2010 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur	70
Décision n° 2011-73 du 3 mars 2011 relative à la nomination des sous-régisseurs de la régie de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	71
Décision n° 2011-84 du 21 mars 2011 portant habilitation d'un contrôleur de pêche des Taaf à rechercher et constater les infractions prévues par le code rural et de la pêche maritime	71
Décision n° 2011-85 du 22 mars 2011 accordant une licence de pêche n° 43/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	72
Décision n° 2011-88 du 31 mars 2011 relative à la nomination des sous-régisseurs de la régie de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	72

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR

PROCURATION

Je soussigné Jean-Luc CHEVALLIER, Directeur régional des finances publiques de La Réunion, comptable du Territoire des Terres Australes et Antarctiques Françaises en vertu de l'arrêté du 23 mars 2000 de la Secrétaire d'Etat au Budget (Journal Officiel du 8 avril 2000) et l'article 8 du décret n° 2009-707 du 16 juin 2009, donne pouvoir par la présente aux différents mandataires désignés ci-dessous.

Délégations générales

Nom Prénom	Grade-fonction	Pouvoirs
M. Eric AH-THIANE	Directeur Départemental du Trésor public	Suppléer le directeur régional des finances publiques de La Réunion et signer seul ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à la gestion des TAAF et aux affaires qui s'y rattachent.
Mme Céline NADAL	Inspectrice du Trésor public, Chef du Service "Collectivités et Etablissements Publics Locaux"	En cas d'empêchement du précédent, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers et opposé à eux, effectuer les actes nécessaires à la gestion des TAAF.
Mme Eglantine BOSSERELLE	Inspectrice du Trésor public	En cas d'empêchement des précédents, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers et opposé à eux, effectuer les actes nécessaires à la gestion des TAAF.
M. Hugues ARZAL	Inspecteur du Trésor public	En cas d'empêchement des précédents, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers et opposé à eux, effectuer les actes nécessaires à la gestion des TAAF.
M. Jean-Marie GROLLEAU	Contrôleur principal du Trésor public	En cas d'empêchement des précédents, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers et opposé à eux, effectuer les actes nécessaires à la gestion des TAAF.
Mme Laurence ROUAIX	Contrôleuse principale du Trésor public	En cas d'empêchement des précédents, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers et opposé à eux,

		effectuer les actes nécessaires à la gestion des TAAF.
--	--	--

A Saint-Denis, le 17 décembre 2010

Jean-Luc CHEVALLIER

Décret n° 2011-219 du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne

NOR: JUSD0805748D
JORF n°0050 du 1 mars 2011 page 3643

Décret n° 2011-280 du 16 mars 2011 relatif à certaines dispositions de la cinquième partie réglementaire du code de la défense

NOR: DEFD1023394D
JORF n°0066 du 19 mars 2011 page 4985

LOI n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne (1)

NOR: DEVX1027690L
JORF n°0004 du 6 janvier 2011 page 369

LOI n° 2011-13 du 5 janvier 2011 relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer (1)

NOR: DEFX0914087L
JORF n°0004 du 6 janvier 2011 page 374

Ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports

NOR: DEVX1032941R
JORF n°0047 du 25 février 2011 page 3402

Arrêté du 27 décembre 2010 portant désignation de membres du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises

NOR: OMEO1033552A
JORF n°0002 du 4 janvier 2011

Par arrêté de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, en date du 27 décembre 2010, sont nommés membres du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises :

M. Dominique DE LEGGE, sénateur, en qualité de membre suppléant de M. Christian COINTAT, en remplacement de M. Christian GAUDIN ;

M. Jean-Michel SUCHE, adjoint au directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, en qualité de membre suppléant de M. Philippe MAUGUIN, sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche, en remplacement de M. Loïc LAISNE.

Leur mandat prendra fin à l'expiration du mandat des membres du conseil consultatif désignés par l'arrêté du 5 janvier 2009.

Arrêté du 25 janvier 2011 fixant le montant de l'indemnité supplémentaire servie aux personnes volontaires ayant souscrit un contrat de service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises

NOR: OMEO1101304A
JORF n°0025 du 30 janvier 2011

**ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR
SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES
FRANÇAISES**

Actes réglementaires

Arrêté n° 2011-01 du 3 janvier 2011 autorisant les agents de la réserve naturelle à accéder à différents sites protégés du district de Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vus les besoins liées à la gestion de la réserve naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Art 1er : Les agents et techniciens de la réserve naturelle en poste sur Kerguelen sont autorisés à accéder à certaines zones spécialement protégées du district, dans les conditions décrites en annexe.

Art 2 : Il demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art 3 : Les accès sont autorisés pour l'année 2011.

Art 4 : Le secrétaire général, le chef de district de Kerguelen et le directeur de la réserve naturelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

ANNEXE

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Blackeney	15	2	4
	Bryer	10	1	2
	Hoskyn	12	2	4
	Pender	17	2	4
	Greak	8	2	4
	Chaton	8	2	4
	Cimetiere	10	1	2
	Chat	10	1	2

Arrêté n° 2011-03 du 11 janvier 2011 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes et de certains poissons pêchés dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2010-2011

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-120 du 2 novembre 2010 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrête n° 2010-121 du 2 novembre 2010 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*) et de Saint-Paul (*Latris lineata*) pendant la campagne 2010-2011 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-122 du 3 novembre 2010 accordant une licence autorisant le navire *L'Austral* à pêcher la langouste, divers poissons et des céphalopodes dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2010-2011

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 23 novembre 2010;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Pour la campagne de pêche 2010-2011, le montant du droit assis sur les quantités de langoustes pêchées est fixé à 1,75 € par kilo.

Art. 2 : En cas de dépassement de quota alloué, un coefficient multiplicateur de dix (x10) est appliqué à ce montant, par kilo supplémentaire de langoustes pêchées.

Art. 3 : Quatre espèces de poissons sont soumises à une redevance : *Polyprion oxygeneio*, *Achantolatris monodactylus*, *Hyperoglyphe antarctica*, *Latris lineata*. Le montant des droits assis sur les quantités de poissons pêchés est fixé comme suit :

Espèces	Redevance (€/tonne)
<i>Polyprion oxygeneio</i>	137
<i>Achantolatris monodactylus</i>	111
<i>Hyperoglyphe antarctica</i>	115
<i>Latris lineata</i>	66

Art 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal*

officiel des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2011-04 du 11 janvier 2011 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (*Dissostichus eleginoides*), de raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*) et de grenadier (*Macrourus carinatus*) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2010-2011

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-53 du 30 août 2010 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2010-54 du 30 août 2010 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*), et sa répartition en quota, dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2010-2011 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2010-55 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire *le Saint-André* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011 ;

Vu l'arrêté n° 2010-56 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire *Albius* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011 ;

Vu l'arrêté n° 2010-57 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire *Croix du Sud I* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011 ;

Vu l'arrêté n° 2010-58 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire *Cap Horn I* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011 ;

Vu l'arrêté n° 2010-59 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire *Île Bourbon* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011 ;

Vu l'arrêté n° 2010-60 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire *Île de la Réunion* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011 ;

Vu l'arrêté n° 2010-61 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire *Mascareignes III* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011 ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 23 novembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Pour la campagne de pêche 2010-2011, le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées est fixé à 0,70 € par kilo pêché.

Art. 2 : Un coefficient multiplicateur de dix (x10) pourra être appliqué sur les quantités de légines pêchées en dépassement du quota alloué à chaque armement.

Art. 3 : Le montant du droit assis sur les quantités de raies pêchées est fixé à 0,01 € par kilo pêché pour la campagne 2010-2011.

Art. 4 : Le montant du droit assis sur les quantités de grenadier pêchées est fixé à 0,05 € par kilo pêché pour la campagne 2010-2011.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2011-06 du 13 janvier 2011 fixant les modalités de recrutement et d'emploi des agents contractuels des services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le dernier alinéa de l'article 72-3 du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 96-200 du 14 mars 1996 relatif au siège de l'administration des Terres australes et antarctiques françaises, et l'arrêté du 27 février 1997 pris pour l'application de son article 2 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment l'article 19 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

I – Dispositions générales

Art. 1 : Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires applicables, l'administrateur supérieur, chef du territoire des Terres australes et antarctiques françaises peut employer des agents contractuels dans les services centraux du territoire, dont les modalités de recrutement, de classement, de rémunération et d'évaluation sont définies par le présent arrêté.

Relèvent des services centraux du territoire les emplois permanents et provisoires implantés au siège des Terres australes et antarctiques françaises, quelle qu'en soit la localisation géographique principale ou subsidiaire.

Art. 2 : Les agents contractuels employés en application des dispositions de l'article 1 ont la qualité d'agents non titulaires de droit public.

Art. 3 : Dans le cadre du contrat qui le lie aux Terres australes et antarctiques françaises, l'agent contractuel est soumis aux obligations suivantes :

1° il est tenu au secret professionnel et lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs, toute communication de documents de service à des tiers est interdite, sauf autorisation expresse de l'administrateur supérieur, chef du territoire ou de toute autre personne désignée pour le représenter, dont il dépend ;

2° quel que soit son emploi, l'agent contractuel est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à

compromettre gravement un intérêt public. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés éventuels.

II – Recrutement et classement

Art. 4 : En fonction du niveau de responsabilité du poste à pourvoir, et sous réserve de remplir les conditions de titres, de diplômes et/ou d'expérience, les agents contractuels recrutés par le territoire sont classés dans l'une des trois catégories d'emplois suivantes :

- la catégorie A, qui correspond aux fonctions d'encadrement supérieur (directeur, chef de service, adjoint, chef de bureau...), ou aux fonctions nécessitant un haut degré d'autonomie et d'initiative (chargé de mission, chargé d'études, attaché de presse..).

Ces emplois ne peuvent être pourvus que par des personnels détenteurs d'un diplôme de niveau II minimum ou d'un titre équivalent ;

- la catégorie B, qui correspond aux fonctions d'encadrement intermédiaire (chef d'équipe, de section...), ou aux fonctions nécessitant un degré relatif d'autonomie et d'initiative (rédacteur, gestionnaire, contrôleur, comptable, analyste...).

Ces emplois ne peuvent être pourvus que par des personnels détenteurs d'un diplôme de niveau IV minimum ou d'un titre équivalent ;

- la catégorie C, qui correspond aux fonctions d'exécution.

Ces emplois ne nécessitent pas de diplôme ou titre particulier pour être pourvus.

En fonction des spécificités fonctionnelles du poste à pourvoir, des titres ou diplômes supérieurs au niveau minimum détaillé ci-dessus peuvent être requis lors du recrutement.

Dans certaines situations, en particulier pour les emplois dont les cursus de formation initiale ne coïncident pas avec les niveaux de diplôme énumérés plus haut, la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle peut compenser l'absence du titre ou du diplôme requis. Ces équivalences sont appréciées au cas par cas par le service en charge des recrutements du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 5 : Pour chacune des catégories d'emplois énumérées à l'article 4, les grilles précisant le nombre d'échelons, l'expérience requise pour accéder à chaque échelon ainsi que la rémunération correspondant aux différents échelons, sont fixées par un arrêté distinct de l'administrateur supérieur, chef du territoire.

Art. 6 : Lors de leur recrutement, les agents contractuels du territoire sont classés par défaut au premier échelon de la grille correspondant à la catégorie de l'emploi sur lequel ils sont recrutés.

L'expérience professionnelle préalable des agents peut justifier un classement initial dans un échelon supérieur, selon les modalités détaillées aux articles 8 à 13.

Art. 7 : Les agents contractuels peuvent changer de catégorie d'emplois selon l'évolution de leurs fonctions et responsabilités. Un tel changement fait l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant au contrat en cours d'exécution.

Les agents changeant de catégorie sont reclassés, par défaut, à l'échelon de leur nouvelle catégorie doté d'une rémunération principale brute égale ou à défaut immédiatement supérieure à la rémunération principale brute qu'ils détenaient en dernier lieu dans leur catégorie précédente.

Dans la limite de l'expérience requise pour accéder à l'échelon supérieur de leur nouvelle catégorie d'emplois, ils conservent l'expérience acquise dans l'échelon détenu dans leur précédente catégorie lorsque l'augmentation de leur rémunération principale brute consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré une promotion d'échelon dans leur ancienne catégorie.

Art. 8 : Pour les emplois de la catégorie A, l'expérience professionnelle antérieure des personnels civils recrutés par le territoire est reprise dans les conditions suivantes :

1° l'expérience acquise dans les Terres australes et antarctiques françaises, au siège, dans les districts ou en mer, à l'intérieur des zones économiques exclusives placées sous la responsabilité des TAAF, est reprise dans son intégralité, quel que soit le statut sous lequel elle a été constituée et la période au cours de laquelle elle a été acquise. Si elle est pertinente, l'expérience embarquée est doublée.

A condition d'avoir été acquise dans des domaines professionnels correspondant à l'emploi à pourvoir et sur des fonctions ou des responsabilités d'un niveau équivalent à celles d'un emploi de catégorie A telles que définies à l'article 4 du présent arrêté :

2° l'expérience acquise hors des Terres australes et antarctiques française sous statut d'agent public, d'agent d'un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale est reprise pour moitié jusqu'à 12 ans et pour trois quarts au-delà de 12 ans ;

3° l'expérience acquise hors des Terres australes et antarctiques française sous un statut autre que ceux visés au 2° est reprise pour moitié dans la limite de 7 années maximum.

Art. 9 : Pour les emplois de la catégorie A, les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé ou de volontaire civil, sont repris dans les conditions suivantes :

1° à hauteur de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;

2° à hauteur des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;

3° à hauteur des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Art. 10 : Pour les emplois de la catégorie B, l'expérience professionnelle antérieure des personnels civils recrutés par le territoire est reprise dans les conditions suivantes :

1° l'expérience acquise dans les Terres australes et antarctiques françaises, au siège, dans les districts ou en mer, à l'intérieur des zones économiques exclusives placées sous la responsabilité des TAAF, est reprise dans son intégralité, quel que soit le statut sous lequel elle a été constituée et la période au cours de laquelle elle a été acquise. Si elle est pertinente, l'expérience embarquée est doublée.

A condition d'avoir été acquise sur des fonctions ou des responsabilités d'un niveau équivalent à celles d'un emploi de catégorie B telles que définies à l'article 4 du présent arrêté :

2° l'expérience acquise hors des Terres australes et antarctiques française sous statut d'agent public, d'agent d'un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale est reprise à hauteur des trois quarts de sa durée ;

3° l'expérience acquise hors des Terres australes et antarctiques française sous un statut autre que ceux visés au 2° est reprise pour moitié dans la limite de 7 années maximum.

Art. 11 : Pour les emplois de la catégorie B, les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé ou de volontaire civil, sont repris dans les conditions suivantes :

1° à hauteur des trois quarts de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier ;

2° à hauteur de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Art. 12 : Pour les emplois de la catégorie C, l'expérience professionnelle antérieure des personnels civils recrutés par le territoire est reprise dans les conditions suivantes :

1° l'expérience acquise dans les Terres australes et antarctiques françaises, au siège, dans les districts ou en mer, à l'intérieur des zones économiques exclusives placées sous la responsabilité des TAAF, est reprise dans son intégralité, quel que soit le statut sous lequel elle a été constituée et la période au cours de laquelle elle a été acquise. Si elle est pertinente, l'expérience embarquée est doublée ;

2° l'expérience acquise hors des Terres australes et antarctiques française sous statut d'agent public, d'agent d'un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale est reprise à hauteur des trois quarts de sa durée ;

3° l'expérience acquise hors des Terres australes et antarctiques française sous un statut autre que ceux visés au 2° est reprise pour moitié.

Art. 13 : Pour les emplois de la catégorie C, les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé ou de volontaire civil, sont repris à hauteur des trois quarts de leur durée, quel que soit le grade sous lequel ils ont été effectués.

Art. 14 : Pour l'application des articles 8 à 13, l'expérience professionnelle doit être officiellement attestée. Elle peut être établie par tout moyen en possession de l'agent (contrat de travail, fiche de paye, attestation, certificat...).

Lors des calculs, la fraction d'expérience reprise est arrondie dans tous les cas au mois entier supérieur.

En fonction de son parcours professionnel, une même personne peut bénéficier de plusieurs modalités de reprise d'expérience prévues aux articles 8 à 13. Toutefois, une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Dans le cas où une même période est susceptible de relever des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent, la reprise d'expérience de la période considérée se fait en application des dispositions de l'article le plus favorable correspondant à la situation de l'agent.

Le classement initial est effectué en comparant la somme de l'expérience reprise avec l'expérience requise pour accéder aux échelons successifs, en partant du 1er échelon de la grille de la catégorie d'emplois dans laquelle l'agent contractuel est recruté.

Le reliquat d'expérience au-delà du classement initial est conservé pour les contrats ou avenants ultérieurs. Il vient en déduction de la durée requise pour accéder à l'échelon supérieur, selon les modalités de l'article 20 infra.

III – Rémunération

Art. 15 : La rémunération mensuelle des agents contractuels recrutés par les services centraux du territoire se compose de deux éléments :

- une rémunération principale d'un montant mensuel forfaitaire brut déterminé par référence à l'échelon de classement ;

- une rémunération complémentaire d'un montant mensuel forfaitaire brut arrêté par l'employeur après négociation lors de la conclusion du contrat, à l'intérieur d'une fourchette fixée par référence à la catégorie d'emploi.

Les fourchettes de rémunération complémentaire pour chacune des trois catégories d'emplois définies à l'article 4 du présent arrêté sont fixées par un arrêté distinct de l'administrateur supérieur, chef du territoire.

La notification du montant individuel de la rémunération complémentaire arrêté par l'employeur fait l'objet d'une décision individuelle distincte de l'administrateur supérieur du territoire.

Art. 16 : Sauf cas particulier prévu à l'article 20 alinéa 2 infra, la rémunération principale des agents contractuels ne fait pas l'objet de modification pendant la durée du contrat. Les modalités de son évolution éventuelle sont fixées par l'article 21 alinéa 2 du présent arrêté.

Art. 17 : La rémunération complémentaire des agents contractuels est modulable, dans les limites de la fourchette réglementaire et dans le cadre de l'évaluation décrite aux articles 25 et suivants, à chaque date anniversaire du contrat. Sa modulation éventuelle fait l'objet d'une décision individuelle modificative de l'administrateur supérieur du territoire.

Art. 18 : La somme des rémunérations principale et complémentaire forme les gains du contractuel, sur lesquels portent les prélèvements institués par les textes en vigueur.

Art. 19 : Les contrats peuvent prévoir des éléments ou des modalités de rémunération spécifiques en cas de mission sur les districts ou interdistrict ou en cas de sujétions particulières. Ces éléments

complémentaires demeurent assujettis à l'ensemble des prélèvements en vigueur.

IV – Durée, renouvellement et fin du contrat

Art. 20 : Les contrats de recrutement aux services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises sont conclus pour une durée déterminée, fixée par défaut par référence à la durée de promotion de l'échelon de classement à l'échelon supérieur, diminuée le cas échéant du reliquat d'expérience éventuel calculé selon les modalités de l'article 14 supra.

Si la durée du contrat dépasse la durée requise pour accéder à l'échelon supérieur, le contrat doit alors intégrer les modalités de l'évolution de la rémunération principale brute à la date théorique de promotion dans l'échelon concerné.

Dans tous les cas, la durée unitaire maximale de chaque contrat ou avenant ne peut toutefois excéder 3 ans.

Art. 21 : A son terme, le contrat de travail n'est pas renouvelé ou prolongé de droit. Son renouvellement ou sa prolongation sont subordonnés à l'évaluation de la qualité du travail accompli par l'agent contractuel, selon les modalités décrites aux articles 25 et suivants, ainsi qu'à la confirmation de la prolongation du besoin ayant justifié le recrutement initial.

Le renouvellement ou la prolongation du contrat initial font l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant au contrat et donnent lieu à un nouveau classement, selon les modalités décrites aux articles 6 à 14, lorsque l'expérience supplémentaire accumulée justifie la promotion dans l'échelon supérieur de la catégorie d'emplois considérée.

La durée cumulée maximale des renouvellements ou prolongations du contrat à durée déterminée initial ne peut pas excéder 6 années consécutives.

Si le contrat initial est exceptionnellement reconduit ou prolongé à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Art. 22 : Le contrat de recrutement initial peut prévoir une période d'essai qui ne saurait dépasser trois mois. En cas de renouvellement du contrat initial, aucune période d'essai ne peut être imposée.

Au cours de la période d'essai, chaque partie s'oblige à informer le cocontractant 48h à l'avance de son intention de rompre le contrat de travail.

Art. 23 : Un mois avant l'expiration d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à deux ans, ou trois mois avant l'expiration d'un contrat d'une durée supérieure à deux ans, l'administrateur supérieur, chef du territoire des Terres australes et antarctiques françaises notifie à l'agent contractuel son intention de renouveler ou non le contrat, ainsi que les

nouvelles conditions éventuelles de son classement, tenant compte de l'expérience professionnelle supplémentaire accumulée sur ses fonctions.

Art. 24 : Le contrat peut être résilié sans préavis ni dédommagement au cours ou à l'expiration d'une période d'essai ou, hors période d'essai, par mesure disciplinaire.

En cas de licenciement qui ne serait pas prononcé dans les conditions précisées à l'alinéa précédent, une indemnité est versée à l'agent contractuel licencié.

Cette indemnité correspond à un mois de salaire pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à deux ans, et à deux mois de salaire pour les contrats d'une durée supérieure à deux ans ou indéterminée. La rémunération servant de base au calcul correspond au dernier salaire mensuel net de charges et de cotisations, non majoré par des indemnités ponctuelles.

L'indemnité de licenciement ne peut excéder le nombre de mois restant à courir avant le terme du contrat à durée déterminée.

L'indemnité de licenciement n'est pas due à l'agent démissionnaire, à l'agent dont le contrat à durée déterminée n'est pas renouvelé, ni à l'agent licencié qui remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

- retrouve immédiatement un emploi équivalent dans une collectivité publique ou une société d'économie mixte dans laquelle l'Etat ou une collectivité territoriale a une participation majoritaire ;
- a atteint l'âge de soixante ans et justifie de la durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, exigée pour obtenir la liquidation d'une retraite au taux plein du régime général de la sécurité sociale.

V – Evaluation

Art. 25 : Les agents contractuels employés par les Terres australes et antarctiques françaises font l'objet d'une évaluation périodique.

Cette évaluation repose sur un entretien, qui porte sur leur manière de servir et sur leurs résultats professionnels au regard des objectifs qui leur ont été assignés.

Elle donne lieu à un compte rendu dans les formes fixées par un arrêté distinct de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Ce compte rendu est communiqué à l'agent.

L'entretien peut également être élargi aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont relèvent les agents, à leurs besoins de formation en rapport avec leurs missions, à leurs projets professionnels, et notamment leurs projets de préparation aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Art. 26 : La période de référence pour l'évaluation est déterminée par les échéances du contrat, à savoir :
1° la date anniversaire du contrat, en cas de demande de modulation de la rémunération complémentaire à l'initiative de l'agent ou de l'employeur ;
2° le terme du contrat en cas de proposition de renouvellement ou de prolongation de celui-ci.

Art. 27 : Les résultats de cette évaluation déterminent l'amplitude maximale de la modulation annuelle, à la hausse ou à la baisse, de la rémunération complémentaire à l'intérieur de la fourchette applicable, selon les modalités prévues par l'arrêté de l'administrateur supérieur visé à l'article 25 alinéa 3 supra.

Ils conditionnent le renouvellement ou la prolongation éventuelle du contrat, en cas de prolongation du besoin ayant justifié le recrutement initial, conformément aux dispositions de l'article 21 supra.

VI – Congés, temps partiel et régime disciplinaire

Art. 28 : Les agents contractuels des services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises dont la quotité hebdomadaire de travail excède 35h bénéficient des dispositions relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur en vigueur au siège des TAAF.
Ils peuvent ouvrir un compte épargne temps dans les conditions réglementaires applicables à la fonction publique de l'Etat.

Art. 29 : Les agents contractuels des services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises peuvent prétendre aux congés énumérés ci-dessous, dans les conditions réglementaires applicables aux agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat :

- congés pour raison de santé (congés de maladie ou de grave maladie) ;
- congés de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- congés pour raisons familiales ou personnelles (congé parental, congé sans rémunération en vue d'adoption, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de présence parentale, pour convenances personnelles...).

Art. 30 : L'agent contractuel en activité, employé depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue, peut sur sa demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisé à accomplir un service à temps partiel dans les conditions réglementaires applicables aux agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat.

Art. 31 : Tout manquement au respect des obligations prévues à l'article 3 du présent arrêté, commis par un agent contractuel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions pénales éventuellement encourues.

Art. 32 : Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents contractuels sont les suivantes :

1° l'avertissement ;

2° le blâme ;

3° l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois ;

4° le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée.

Art. 33 : Le pouvoir disciplinaire appartient à l'administrateur supérieur, chef du territoire des Terres australes et antarctiques françaises. Il ne peut être délégué.

La sanction ne peut être prononcée qu'après un entretien avec l'agent concerné. L'entretien est mené par l'administrateur supérieur du territoire ou son représentant.

L'agent contractuel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous documents annexes et à se faire assister par les défenseurs de son choix.

L'administration des Terres australes et antarctiques françaises doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.

VII – Disposition transitoires

Art. 34 : Les agents contractuels des services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent demander à être reclassés selon ses modalités, dans le cadre de la conclusion d'un nouveau contrat de travail avec l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, sans que ce nouveau contrat ne puisse entraîner une dégradation de leur rémunération globale brute antérieure.

Si la rémunération mensuelle brute qui leur était allouée contractuellement dans leur contrat antérieur excède la somme des rémunérations principale et complémentaire maximale à laquelle leur nouveau classement leur donne droit, ils bénéficient à titre transitoire du maintien de leur rémunération globale brute antérieure, jusqu'à ce que leur expérience professionnelle cumulée soit de nature à justifier un classement plus avantageux.

La durée de ce nouveau contrat de travail est déterminée par référence à la durée du contrat antérieur restant à courir.

Ce nouveau contrat ne peut pas prévoir de période d'essai.

Art. 35 : Les agents contractuels des services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté qui n'opteraient pas pour l'application des dispositions de l'article 34 conservent le bénéfice de leur contrat jusqu'à son terme.

A son expiration, le renouvellement du contrat sera étudié conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 36 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

Arrêté n° 2011-07 du 13 janvier 2011 fixant les grilles de rémunération applicables aux agents contractuels des services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le dernier alinéa de l'article 72-3 du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 96-200 du 14 mars 1996 relatif au siège de l'administration des Terres australes et

antarctiques françaises, et l'arrêté du 27 février 1997 pris pour l'application de son article 2 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment l'article 19 ;

Vu l'arrêté n° 2011-06 du 13 janvier 2011 fixant les modalités de recrutement et d'emploi des agents contractuels des services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 5 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Art. 1 : Les grilles fixant, pour chaque catégorie d'emplois dans les services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, le nombre d'échelons, l'expérience requise pour accéder à chaque échelon ainsi que la rémunération correspondant aux différents échelons, sont définies dans les annexes du présent arrêté.

Art. 2 : Les rémunérations mentionnées dans les grilles sont exprimées en euros bruts mensuels. Elles sont indexées chaque nouvelle année sur l'évolution globale annuelle, mesurée au 31 décembre de l'année précédente, du point d'indice de la fonction publique.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

ANNEXE 1

La grille applicable aux emplois de la catégorie A, tels que définis par l'article 4 de l'arrêté n° 2011-06 du 13 janvier 2011 est fixée comme suit

ECHELON	EXPERIENCE REQUISE	REMUNERATION BRUTE (€)
12	26 ans 6 mois	3.046,73
11	22 ans 6 mois	2.898,56
10	19 ans 6 mois	2.704,09
9	16 ans 6 mois	2.523,51

8	13 ans 6 mois	2.426,27
7	10 ans 6 mois	2.296,62
6	8 ans	2.134,56
5	6 ans	1.995,66
4	4 ans	1.889,16
3	2 ans	1.801,18
2	1 an	1.740,99
1	-	1.615,97

ANNEXE 2

La grille applicable aux emplois de la catégorie B, tels que définis par l'article 4 de l'arrêté n° 2011-06 du 13 janvier 2011 est fixée comme suit :

ECHELON	EXPERIENCE REQUISE	REMUNERATION BRUTE (€)
13	28 ans	2.143,83
12	24 ans	2.032,70
11	21 ans	1.935,46
10	18 ans	1.828,97
9	15 ans	1.778,03
8	12 ans	1.713,21
7	9 ans	1.676,17
6	7 ans	1.629,86
5	5 ans 6 mois	1.569,67
4	4 ans	1.504,84
3	2 ans 6 mois	1.477,06
2	1 an	1.402,98
1	-	1.375,20

ANNEXE 3

La grille applicable aux emplois de la catégorie C, tels que définis par l'article 4 de l'arrêté n° 2011-06 du 13 janvier 2011 est fixée comme suit :

ECHELON	EXPERIENCE REQUISE	REMUNERATION BRUTE (€)
11	30 ans	1.708,58
10	26 ans	1.648,38
9	22 ans	1.597,45
8	18 ans	1.551,15
7	14 ans	1.504,84
6	11 ans	1.463,17
5	8 ans	1.426,13
4	5 ans	1.389,09
3	3 ans	1.365,94
2	1 an	1.361,31
1	-	1.356,68

Arrêté n° 2011-08 du 13 janvier 2011 fixant les fourchettes de rémunération complémentaire, les modalités d'évaluation périodique et de modulation de la rémunération complémentaire des agents contractuels des services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le dernier alinéa de l'article 72-3 du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 96-200 du 14 mars 1996 relatif au siège de l'administration des Terres australes et antarctiques françaises, et l'arrêté du 27 février 1997 pris pour l'application de son article 2 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment l'article 19 ;

Vu l'arrêté n° 2011-06 du 13 janvier 2011 fixant les modalités de recrutement et d'emploi des agents

contractuels des services centraux du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

I – Rémunération complémentaire

Art. 1 : Les fourchettes de rémunération complémentaire mensuelle brute applicables aux différentes catégories d'emplois dans les services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, sont définies comme suit :

- pour les emplois de la catégorie A : minimum 180 € - maximum 1.056 € ;
- pour les emplois de la catégorie B : minimum 132 € - maximum 703 € ;
- pour les emplois de la catégorie C : minimum 113 € - maximum 584 €.

Art. 2 : Pour les personnels ayant rang de directeur, de responsable de service ou d'adjoint au directeur / responsable de service, ainsi que pour les personnels ayant atteint le plafond de leur fourchette de rémunération complémentaire depuis au moins deux ans, le plafond peut être porté à :

- pour les emplois de catégorie A : 1.346 € ;
- pour les emplois de catégorie B : 879 € ;
- pour les emplois de catégorie C : 609 €.

II – Evaluation

Art. 3 : Les agents contractuels des services centraux du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises font l'objet d'une évaluation individuelle périodique, menée par le directeur, le responsable de service ou l'autorité supérieure à laquelle ils sont directement subordonnés, dans les conditions prévues aux articles 25 à 27 de l'arrêté n° 2011-06 du 13 janvier 2011.

Art. 4 : Cette évaluation porte sur trois critères :

1/ les aptitudes professionnelles ;

2/ les relations humaines ;

3/ les qualités personnelles.

Chacun des critères est décliné en sous-critères correspondant à des savoir-faire et savoir-être, qui sont évalués individuellement selon une cotation allant de 1 à 5 :

1 = insatisfaisant

2 = légèrement au-dessous des exigences

3 = répond aux exigences

4 = au-dessus des exigences

5 = exceptionnel

L'évaluation doit faire l'objet d'un compte rendu sous la forme de la fiche en annexe du présent arrêté, renseignée par le supérieur hiérarchique menant l'entretien d'évaluation.

En cas de désaccord sur les conclusions de l'entretien d'évaluation, l'agent contractuel peut adresser ses observations par écrit au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, par l'intermédiaire du service en charge de la gestion des personnels.

Art. 5 : La périodicité de cette évaluation est liée aux échéances importantes du contrat, dans les conditions prévues par l'article 26 de l'arrêté susvisé. A défaut, elle peut être effectuée sur une base annuelle.

III – Modulation de la rémunération complémentaire

Art. 6 : Les résultats de l'évaluation visée aux articles 3 à 5 supra déterminent l'amplitude de la modulation de la rémunération complémentaire,

conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 2011-06 du 13 janvier 2011, dans les limites suivantes :

- si plus de 50% des sous-critères recueillent une cotation de niveau 5, l'augmentation de la rémunération complémentaire peut aller de 20% à 40% ;

- si plus de 50% des sous-critères recueillent une cotation de niveau 4 ou supérieur, l'augmentation de la rémunération complémentaire peut aller de 10% à 20% ;

- si plus de 50% des sous-critères recueillent une cotation de niveau 3 ou supérieur, l'augmentation de la rémunération complémentaire peut aller jusqu'à 10% ;

- si 50% ou plus des sous-critères recueillent une cotation de niveau 2 ou inférieur, la rémunération complémentaire ne peut être augmentée. Elle peut être diminuée jusqu'à 20% ;

- si 50% ou plus des sous-critères recueillent une cotation de niveau 1, la rémunération complémentaire peut être diminuée jusqu'à 40%.

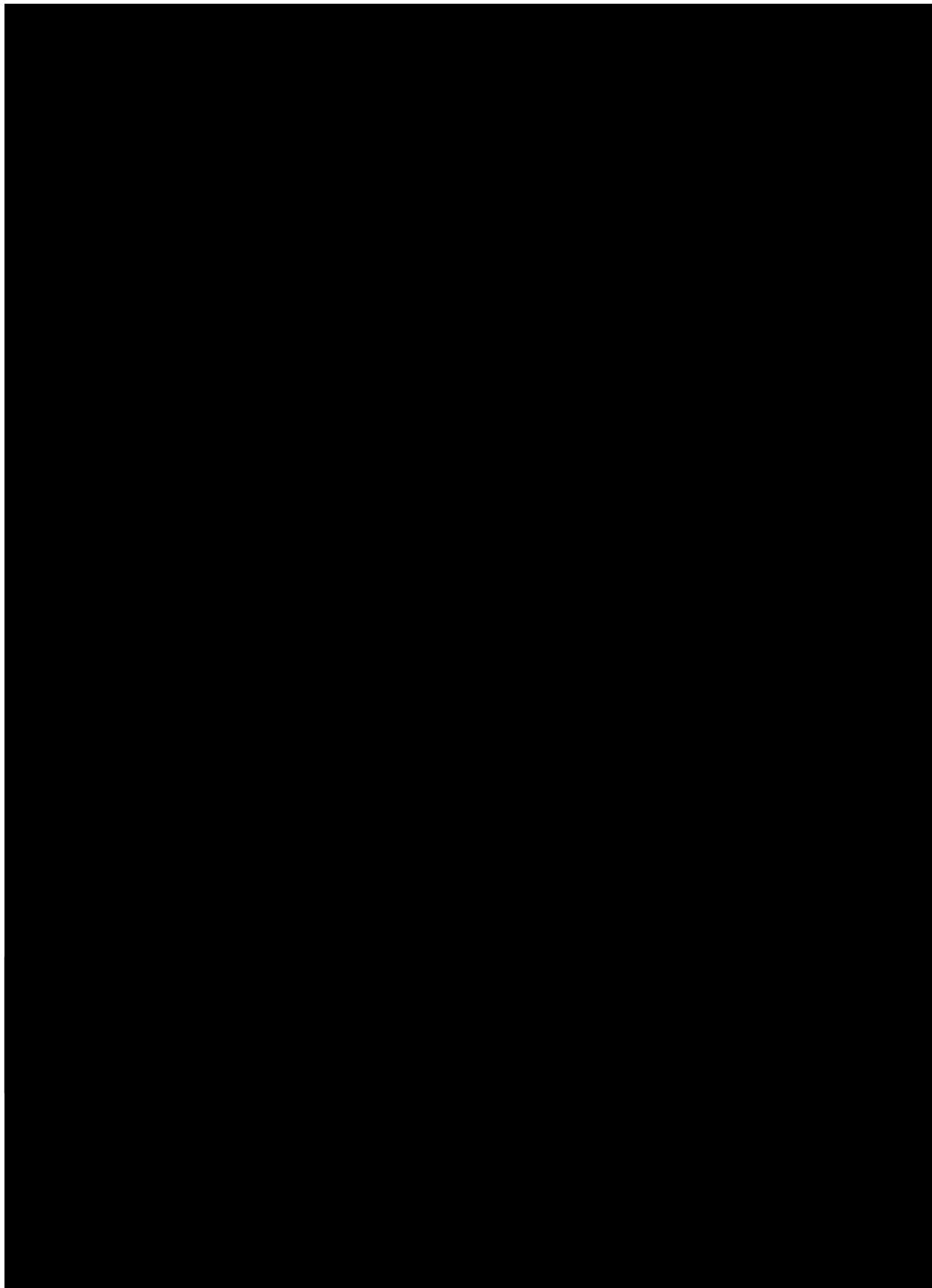
Dans tous les cas où la rémunération complémentaire est augmentée, l'augmentation ne peut être inférieure à 25 euros ni supérieure à 250 euros.

Dans tous le cas où la rémunération complémentaire est diminuée, la diminution ne peut être supérieure à 125 euros.

Au regard des résultats de l'évaluation et des propositions formulées, le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises arrête le nouveau montant de la rémunération complémentaire, dans les limites des fourchettes ci-dessus.

Art. 7 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT



Arrêté n° 2011-09 du 13 janvier 2011 déterminant le régime des contrats des salariés du territoire des terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le dernier alinéa de l'article 72-3 du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

I – Dispositions générales

Art. 1 : Pour l'administration des Terres australes et antarctiques françaises, définies par l'article 1 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955, l'administrateur supérieur, chef du territoire, peut employer des agents contractuels dans les territoires terrestres ou maritimes placés sous sa responsabilité.

Les modalités de recrutement, d'emploi et de rémunération de ces agents sont définies par le présent arrêté.

Art. 2 : Les agents contractuels employés en application des dispositions de l'article 1 ont la qualité d'agents non titulaires de droit public.

Art. 3 : Dans le cadre du contrat qui le lie aux Terres australes et antarctiques françaises, l'agent contractuel est soumis aux obligations suivantes :

1° il est tenu au secret professionnel et lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Toute communication de documents de service à des tiers est interdite, sauf autorisation expresse de l'administrateur supérieur, chef du territoire ou de toute autre personne désignée pour le représenter, dont il dépend. A ce titre, l'usage des nouvelles

technologies de l'information et de la communication est régi par une charte informatique qui doit être scrupuleusement respectée ;

2° quel que soit son emploi, l'agent contractuel est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés éventuels ;

3° dans le cadre de ses fonctions et en dehors des heures de service, l'agent contractuel est tenu de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'importation et à la consommation d'alcool fixées par un arrêté de l'administrateur supérieur, chef du territoire, sous peine des sanctions prévues par cet arrêté.

Il est également tenu de respecter strictement les dispositions du décret n°2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises et de la charte de l'environnement prise en application du décret.

Art. 4 : Tout manquement au respect des obligations prévues à l'article 3 du présent arrêté, commis par un agent contractuel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions pénales éventuellement encourues.

Art. 5 : Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents contractuels sont les suivantes :

1° l'avertissement ;

2° le blâme ;

3° l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six jours ;

4° la résiliation du contrat, sans préavis ni indemnité de licenciement. L'agent contractuel dont le contrat est résilié pour raison disciplinaire est immédiatement suspendu de ses fonctions. Il est rapatrié par le premier navire de passage disponible s'il était affecté sur un district. Il est débarqué dans le premier port français accessible si ses fonctions étaient embarquées.

Il peut être tenu, au besoin par toutes voies de droit, de rembourser les frais engagés par les TAAF pour son rapatriement sur le sol français.

La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée. La sanction prononcée doit être proportionnée à la gravité des actes. Hors circonstances d'une gravité exceptionnelle, la gradation des sanctions doit être respectée.

Art. 6 : Le pouvoir disciplinaire appartient à l'administrateur supérieur, chef du territoire des Terres australes et antarctiques françaises. Pour les sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article 5, il peut être délégué au chef du district, représentant du préfet sur le ressort territorial d'exécution du contrat ou de commission de l'acte justifiant la sanction.

La sanction ne peut être prononcée qu'après un entretien avec l'agent concerné. L'entretien est mené par l'administrateur supérieur du territoire ou son représentant. Pour cet entretien, l'agent contractuel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a le droit de se faire assister par les défenseurs de son choix.

II – Recrutement et classement

Art. 7 : Compte tenu de la spécificité du cadre dans lequel s'exécutent les contrats de travail passés par le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, et particulièrement des conditions d'isolement extrême et de rigueur climatique, le recrutement des salariés du territoire est subordonné à une visite médicale, des tests psychologiques et des tests physiques d'aptitude.

Art. 8 : Selon la nature des fonctions confiées, le recrutement des agents contractuels du territoire est effectué dans l'une des cinq catégories suivantes :

1° - peut être recrutée en qualité de salarié « manœuvre » toute personne exécutant, sous contrôle régulier, des travaux élémentaires à partir de directives précises. Elle est responsable de la bonne exécution de son travail et peut être amenée, dans le cadre des tâches qui lui sont confiées, à prendre certaines initiatives élémentaires.

Les métiers relevant de cette catégorie ne nécessitent pas de qualification particulière. Relèvent notamment de cette catégorie d'emploi les personnels recrutés en qualité d'ouvrier d'exécution non spécialisé, de personnel de salle, d'accueil, de service, de ménage...

2° - peut être recrutée en qualité de salarié « ouvrier spécialisé » toute personne pouvant organiser et exécuter, avec initiative, à partir de directives générales, les travaux courants de sa spécialité. Elle est responsable de leur bonne réalisation et travaille avec autonomie sur les travaux courants. Elle peut être amenée à accomplir certaines tâches avec l'assistance d'aides.

Les métiers relevant de cette catégorie nécessitent en principe la détention d'un titre ou diplôme de niveau V (CAP, BEP ou formation équivalente type CFPA 1er degré). Relèvent notamment de cette catégorie d'emploi les personnels recrutés en qualité d'ouvrier spécialisé (notamment dans les spécialités du bâtiment et des travaux publics : maçon, charpentier, coffreur, ferrailleur, soudeur, tailleur de pierre, carreleur, couvreur, menuisier, métallier serrurier, plaquiste, plâtrier, peintre, vitrier, conducteur

d'engins, ouvrier des travaux publics, ouvrier de VRD, terrassier...), de garagiste, de mécanicien, d'ouvrier polyvalent, de chasseur, dans les métiers de bouche subalternes (commis de cuisine...) ainsi que les personnels recrutés en qualité d'agent de la réserve naturelle...

Ces emplois comportent la réalisation de travaux impliquant le respect des règles de l'art, le respect des contraintes liées aux environnements et, si nécessaire, la lecture et la tenue de documents courants.

Les manœuvres ayant accompli plusieurs missions en qualité d'ouvrier d'exécution pour les Terres australes et antarctiques françaises peuvent être promus, à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat, dans la catégorie des ouvriers spécialisés, sous réserve d'avoir donné satisfaction lors de leurs missions précédentes et de se voir confier des nouvelles responsabilités correspondant à ce niveau de qualification supérieur.

3° - peut être recrutée en qualité de salarié « agent de maîtrise » toute personne pouvant réaliser, à partir de directives d'organisation générale, les travaux de sa spécialité. Elle possède la maîtrise de son métier, elle est capable de lire et d'interpréter des plans d'exécution ou des instructions écrites, d'évaluer ses besoins prévisionnels en outillages, petits matériels, matériaux et fournitures, et d'organiser le travail du personnel constituant l'équipe appelée à l'assister. Elle réalise en autonomie les travaux les plus délicats de sa spécialité.

Les métiers relevant de cette catégorie nécessitent en principe la détention d'un titre ou diplôme de niveau IV (baccalauréat, brevet de technicien, brevet professionnel ou formation équivalente). Relèvent notamment de cette catégorie d'emploi les personnels recrutés en qualité de chef d'équipe BTP, de frigoriste, de chauffagiste, de technicien de la réserve naturelle, de berger, de cordiste...

Nonobstant cette condition de diplôme, relèvent également de cette catégorie les métiers indispensables au fonctionnement courant des bases : électricien, plombier, second de cuisine, boucher, boulanger, pâtissier...

Ces emplois comportent la réalisation de travaux complexes ou diversifiés qui impliquent une connaissance professionnelle confirmée dans une technique et une certaine connaissance professionnelle dans d'autres techniques acquise par expérience ou formation complémentaire.

Les personnels ayant accompli plusieurs missions en qualité d'ouvrier spécialisé pour les Terres australes et antarctiques françaises peuvent être promus, à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat, dans la catégorie des agents de maîtrise, sous réserve d'avoir donné satisfaction lors de leurs missions précédentes et de se voir confier des nouvelles responsabilités correspondant à ce niveau de qualification supérieur.

4° - peut être recrutée en qualité de salarié « technicien supérieur » toute personne possédant des

connaissances structurées des diverses techniques de sa spécialité professionnelle et de leurs applications. Elle est amenée à prendre des initiatives et des responsabilités à partir d'instructions permanentes pouvant nécessiter quelques adaptations. Elle accomplit des travaux, soit d'exécution ou d'organisation ou de contrôle ou de vérification ou de commandement, soit d'élaboration de documents, d'études d'ouvrages plus conséquents.

Les métiers relevant de cette catégorie nécessitent en principe la détention d'un titre ou diplôme de niveau III (BTS, DUT, DEUG ou formation équivalente). Relèvent notamment de cette catégorie d'emploi les personnels recrutés en qualité de chef de chantier BTP, de chef de cuisine, de coordinateur et/ou conservateur de la réserve naturelle, d'observateur de pêche ou d'assistant-contrôleur de pêche...

Les personnels ayant accompli plusieurs missions en qualité d'agent de maîtrise pour les Terres australes et antarctiques françaises peuvent être promus, à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat, dans la catégorie des techniciens supérieurs, sous réserve d'avoir donné satisfaction lors de leurs missions précédentes et de se voir confier des nouvelles responsabilités correspondant à ce niveau de qualification supérieur.

5° - peut être recrutée en qualité de salarié « cadre » toute personne possédant des connaissances approfondies des diverses techniques de sa spécialité professionnelle et de leurs applications. Elle est appelée à travailler en totale autonomie et à représenter officiellement l'autorité supérieure qui l'emploie. Elle peut être conduite à encadrer des équipes de travail importantes et rend compte de l'atteinte des objectifs qui leur sont assignés.

Les métiers relevant de cette catégorie nécessitent en principe la détention d'un titre ou diplôme de niveau II (licence, master 1 ou formation équivalente). Relèvent notamment de cette catégorie les personnels recrutés en qualité de contrôleur de pêche ou de médecin...

Les personnels ayant accompli plusieurs missions en qualité de technicien supérieur pour les Terres australes et antarctiques françaises peuvent être promus, à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat, dans la catégorie des cadres, sous réserve d'avoir donné satisfaction lors de leurs missions précédentes et de se voir confier des nouvelles responsabilités correspondant à ce niveau de qualification supérieur.

Art. 9 : Les listes de métiers associées à chaque catégorie d'emplois ne sont pas limitatives. Dans l'hypothèse où devrait être pourvu un emploi non prévu dans les catégories d'emplois définies à l'article 8 du présent arrêté, il reviendrait au service en charge des recrutements des Terres australes et antarctiques françaises de classer celui-ci dans l'une des catégories existantes, en liaison avec le service prescripteur du besoin à pourvoir, par référence aux

niveaux de formation, de responsabilité et de rémunération considérés.

Art. 10 : Les niveaux de titre ou diplômes requis pour chaque catégorie d'emplois définie à l'article 8 supra revêtent un caractère purement indicatif. Ils ne constituent pas une condition sine qua non pour accéder à un emploi déterminé.

Art. 11 : Pour chacune des catégories d'emplois énumérées à l'article 8, les grilles de rémunération, variable selon l'expérience professionnelle pertinente acquise en dehors des TAAF et le nombre de missions effectuées pour le compte des Terres australes et antarctiques françaises par les agents recrutés, sont fixées par un arrêté distinct de l'administrateur supérieur, chef du territoire.

Art. 12 : Le classement des agents contractuels recrutés par le territoire en application de l'article 1er du présent arrêté est effectué, dans la catégorie d'emplois concernée, par croisement entre la somme de l'expérience professionnelle pertinente acquise en dehors des TAAF au jour du recrutement, quel que soit le moment de son acquisition, et le nombre de missions précédemment accomplies pour le compte des TAAF.

L'expérience pertinente à prendre en compte est celle qui a été acquise dans le métier ou la qualification faisant l'objet du recrutement au sein des TAAF. L'agent contractuel doit apporter la justification de l'expérience professionnelle à prendre en compte pour son classement. Celle-ci peut être établie par tout moyen en sa possession (contrat de travail, bulletin de salaire, certificat de travail, attestation Assedic...), dès lors qu'il est suffisamment explicite sur la fonction exercée et le niveau de responsabilité.

Pour être prise en compte au titre du classement, chaque mission accomplie pour le compte des TAAF doit couvrir une durée minimale déterminée en fonction de l'affectation de l'agent et fixée par l'arrêté distinct de l'administrateur supérieur, chef du territoire, visé à l'article 11 supra.

La conclusion d'un nouveau contrat donne automatiquement lieu à la révision du classement de l'agent. En revanche, la prolongation d'un contrat ne justifie pas la révision du classement de départ.

En cas de promotion dans une catégorie d'emplois supérieure lors de la conclusion d'un nouveau contrat, l'agent est reclassé au premier niveau d'expérience emportant une rémunération brute mensuelle supérieure ou égale à celle qu'il détenait dans la catégorie antérieure. Le bénéfice des missions accomplies sous le statut précédent n'est pas conservé au-delà de celles correspondant au niveau de reclassement dans la nouvelle catégorie.

A titre exceptionnel, lorsque les conditions particulières le justifient, un agent peut être promu en cours de contrat dans une catégorie d'emplois supérieure à condition d'avoir donné satisfaction lors

de la mission en cours et de se voir confier immédiatement des nouvelles responsabilités correspondant à ce niveau de qualification supérieur. Cette promotion exceptionnelle justifie la révision du classement, dans la nouvelle catégorie d'emplois, selon les modalités détaillées à l'alinéa précédent, confirmée par un avenant au contrat. Elle n'emporte pas de droit pour les contrats ultérieurs.

En cas de classement, lors de la conclusion d'un nouveau contrat, dans une catégorie d'emplois inférieure à celle du ou des contrats antérieurs, le bénéficiaire des missions précédemment effectuées pour le compte des TAAF est intégralement conservé.

III – Rémunération et prélèvements

Art. 13 : La rémunération principale des agents contractuels recrutés en application de l'article 1 du présent arrêté se compose du traitement de base dont le montant forfaitaire brut est déterminé lors du classement.

Art. 14 : A cette rémunération principale s'ajoute l'indemnité de sujétions particulières définie par l'article 94 de la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952, versée, au prorata de la durée de la période de travail, du jour effectif de l'appareillage jusqu'à la veille du retour au port d'embarquement.

Sauf dispositions réglementaires ou contractuelles contraires, le montant de l'indemnité de sujétions particulières s'élève à 15,24 euros par jour de travail pour toutes les catégories d'emplois définies à l'article 8 supra.

Peuvent également s'ajouter des éléments de rémunération accessoires, consistant dans des indemnités diverses prévues par des dispositions légales ou réglementaires distinctes.

Art. 15 : Tous ces éléments de rémunération sont assujettis aux prélèvements institués par les textes en vigueur en matière de cotisation chômage, retraite, couverture sociale...

Art. 16 : La rémunération de l'agent contractuel est assujettie aux prélèvements institués par l'employeur au titre de la contribution directe territoriale et des frais de vivres et d'hébergement, dans les conditions fixées par les arrêtés correspondants de l'administrateur supérieur, chef du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

IV – Durée du contrat et durée du travail

Art. 17 : Les personnes engagées pour travailler dans les territoires terrestres ou maritimes des Terres australes et antarctiques françaises bénéficient de contrats à durée déterminée.

Art. 18 : La durée du contrat est déterminée par référence aux fonctions à remplir ou à l'affectation de

l'agent, selon les modalités précisées à l'article suivant. Elle peut faire l'objet d'une prolongation sous réserve que les besoins des TAAF le justifient et que l'agent ait donné satisfaction lors de la période initiale du contrat.

Art. 19 : En fonction de la nature du contrat, sa durée est déterminée par référence :

1° aux dates prévisionnelles de relève par le navire ravitailleur des TAAF ou d'autres navires desservant les TAAF, pour les agents contractuels affectés sur les districts ;

2° à la durée prévisionnelle d'une campagne de pêche pour les agents contractuels recrutés en qualité d'observateurs de pêche ;

3° à la durée prévisionnelle d'une « marée » pour les agents contractuels recrutés en qualité de contrôleurs de pêche.

Pour l'exécution du contrat, cette durée est augmentée d'une période correspondant à la somme des congés payés acquis dans les conditions prévues par l'article 21 infra au prorata de la durée de la période de travail.

Le contrat de travail peut prévoir une période d'essai.

Art. 20 : La durée du travail effectif des agents contractuels salariés par les Terres australes et antarctiques françaises est fixée, conformément à l'article 112 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, par référence à une durée hebdomadaire maximale de 39 heures. La durée quotidienne du travail effectif par salarié ne peut pas excéder dix heures, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente dans le ressort territorial d'exécution du contrat.

Les heures supplémentaires effectuées au delà de la durée hebdomadaire du travail ne sont pas rémunérées et font l'objet d'une récupération à due concurrence.

Ne sont pas considérés comme portant atteinte aux dispositions relatives à la durée du travail les travaux nécessités par des circonstances de force majeure tenant à la sécurité des personnes ou par des missions d'intérêt général, notamment à l'occasion du passage sur un district du navire de relève et d'approvisionnement.

S'il s'avère compatible avec le travail confié, les salariés du territoire bénéficient d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs qui doit être pris en principe le samedi et le dimanche.

N'est pas considérée comme portant atteinte aux dispositions relatives au repos hebdomadaire, la possibilité ou l'obligation à titre exceptionnel pour toute personne employée, en accord ou sur instruction de l'autorité compétente dans le ressort territorial d'exécution du contrat et pour tenir compte notamment d'aléas climatiques, de travaux nécessités par des circonstances de force majeure tenant à la sécurité des personnes ou par des missions d'intérêt

général, de reporter ces deux jours de congés sur d'autres jours de la semaine.

Lorsque la nature des fonctions confiées ou les conditions d'exécution du contrat ne sont pas compatibles avec la quotité horaire hebdomadaire précisée au premier alinéa, il peut être dérogé à celles-ci par des dispositions réglementaires particulières, sous réserve de compenser la quotité supérieure par des congés supplémentaires.

Art. 21 : Les agents contractuels salariés du territoire acquièrent un droit à congés payés à la charge du territoire, calculé en fonction de leur durée de travail, qui ne saurait être inférieur à cinq jours calendaires de congés par mois de travail effectif. Compte tenu des conditions particulières afférentes à son exercice, ces congés ne peuvent être pris pendant la période de travail dans les territoires terrestres ou maritimes des TAAF. Ils sont cumulés et rémunérés postérieurement à cette période.

Pour toutes les catégories d'emplois définies à l'article 8 supra, sauf dispositions réglementaires ou contractuelles contraires, les congés débutent le lendemain du jour du retour à la Réunion ou le lendemain du jour de débriefing lorsque la définition des fonctions prévoit un débriefing obligatoire au terme de la période de travail.

Pendant la période des congés payés, la personne employée perçoit le traitement de base, sans aucune indemnité.

Art. 22 : Le contrat peut être résilié sans préavis ni dédommagement au cours ou à l'expiration d'une période d'essai ou, hors période d'essai, par mesure disciplinaire.

En cas de licenciement qui ne serait pas prononcé dans les conditions précisées à l'alinéa précédent, une indemnité est versée à l'agent contractuel licencié.

Cette indemnité correspond à un demi mois de salaire pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à six mois, et à un mois de salaire pour les contrats d'une durée supérieure à six mois. La rémunération servant de base au calcul correspond au dernier salaire mensuel net de charges et de cotisations, non majoré par des indemnités ponctuelles.

L'indemnité de licenciement n'est pas due à l'agent démissionnaire, à l'agent dont le contrat à durée déterminée n'est pas renouvelé, ni à l'agent licencié qui remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

- retrouve immédiatement un emploi équivalent dans une collectivité publique ou une société d'économie mixte dans laquelle l'Etat ou une collectivité territoriale a une participation majoritaire ;

- a atteint l'âge de soixante ans et justifie de la durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, exigée pour obtenir la liquidation d'une retraite au taux plein du régime général de la sécurité sociale.

V – Evaluation

Art. 23 : Les agents contractuels employés par les Terres australes et antarctiques font obligatoirement l'objet d'une évaluation en fin de mission, prenant la forme d'un entretien.

Celui-ci est mené par l'autorité responsable, représentant le préfet, administrateur supérieur du territoire, la plus à même d'apprécier le travail accompli.

Pour les contractuels affectés sur district, l'autorité compétente est le chef du district, assisté en tant que de besoin du chef de service compétent.

Pour les contractuels embarqués sur des bâtiments navigant à l'intérieur des zones économiques exclusives des TAAF, l'autorité compétente est le responsable du service ou de la direction à l'origine du recrutement, ou son représentant.

Dans la mesure du possible, l'entretien d'évaluation de fin de mission peut être précédé par des évaluations intermédiaires, en cours de mission ou de séjour.

Art. 24 : L'évaluation terminale de chaque agent contractuel donne lieu à un compte rendu écrit.

Pour les agents contractuels affectés sur district, le compte rendu est établi selon le modèle de bilan d'évaluation figurant en annexe du présent arrêté.

Ce bilan d'évaluation est communiqué et contresigné par l'agent évalué, qui peut y porter ses observations éventuelles.

Pour les autres agents contractuels, le formalisme du compte rendu d'évaluation est libre. Il est déterminé par l'autorité responsable menant l'entretien.

Art. 25 : Le résultat de l'évaluation détermine la suite donnée aux demandes de prolongation ou de réemploi de l'agent contractuel.

VI – Hygiène et sécurité

Art. 26 : Les soins sont délivrés gratuitement à tout salarié du territoire affecté, ou lors de son passage, dans l'un des districts des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 27 : Le médecin de chaque district est chargé des actions de prévention.

VII – Dispositions transitoires

Art. 28 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2011 et s'applique à tous les nouveaux contrats conclus à partir de cette date. L'arrêté n°2000-28 du 22 septembre 2000 modifié est abrogé à compter de cette même date.

Art. 29 : Les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté continuent jusqu'à leur terme de produire leurs effets dans les conditions

dans lesquelles ils ont été initialement conclus. En cas de prolongation, ces contrats sont prolongés dans les conditions dans lesquelles ils avaient été initialement conclus. S'il le souhaite, l'agent contractuel peut demander à bénéficier, en lieu et place de la continuation ou de la prolongation de son contrat initial, d'un nouveau contrat, d'une durée correspondant à la durée du contrat initial restant à courir ou à la durée de prolongation, dans les conditions du présent arrêté.

Art. 30 : Aucun contrat ne peut être renouvelé dans les conditions antérieures dans lesquelles il avait été conclu. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le renouvellement du contrat s'effectue

automatiquement en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 31 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de districts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

ANNEXE

BILAN D'ÉVALUATION

<u>District T.A.A.F :</u>		<u>Année d'hivernage :</u>	
<u>Evaluateurs</u>		<u>Date du bilan :</u>	
Chef de district :		Signature :	
Chef de service :		Signature :	
<u>Agent évalué</u>			
Nom et prénom :			
Grade et spécialité :			
Dates du séjour :			
Fonctions occupées :			
Fonctions particulières :			
<i>Dans chacun des domaines évalués, entourer la valeur qui vous semble convenir le mieux selon la cotation ci-dessous et commenter éventuellement :</i>			
A = excellent			
B = bon			
C = moyen			
D = insuffisant			
SO = sans objet dans le poste			
COMPORTEMENT INDIVIDUEL ET SOCIAL :			
Comportement social :		Intégration au groupe :	
<i>Avis chef de service : A B C D</i>		<i>Avis chef de service : A B C D</i>	
<i>Avis chef de district : A B C D</i>		<i>Avis chef de district : A B C D</i>	
Stabilité, maîtrise de soi :		Respect des règles :	
<i>Avis chef de service : A B C D</i>		<i>Avis chef de service : A B C D</i>	
<i>Avis chef de district : A B C D</i>		<i>Avis chef de district : A B C D</i>	

Conditions physiques : <i>Avis chef de service</i> : A B C D <i>Avis chef de district</i> : A B C D N'ai pas les moyens de juger.		Sobriété : <i>Avis chef de service</i> : A B C D <i>Avis chef de district</i> : A B C D	
PERFORMANCES PROFESSIONNELLES :			
Qualité du travail dans la fonction : <i>Avis chef de service</i> : A B C D <i>Avis chef de district</i> : A B C D		Autonomie dans la fonction. Initiative : <i>Avis chef de service</i> : A B C D <i>Avis chef de district</i> : A B C D	
Réalisation des objectifs, efficacité dans la fonction (organisation et méthode) : <i>Avis chef de service</i> : A B C D <i>Avis chef de district</i> : A B C D		Participation aux tâches collectives : <i>Avis chef de service</i> : A B C D <i>Avis chef de district</i> : A B C D	
Qualité du travail dans les activités communautaires : <i>Avis chef de service</i> : A B C D <i>Avis chef de district</i> : A B C D		Relations avec la hiérarchie (district et siège) : <i>Avis chef de service</i> : A B C D <i>Avis chef de district</i> : A B C D	
Polyvalence et travail en équipe : <i>Avis chef de service</i> : A B C D <i>Avis chef de district</i> : A B C D		Aptitude à l'encadrement : <i>Avis chef de service</i> : A B C D <i>Avis chef de district</i> : A B C D	
EVALUATION GLOBALE : <div style="text-align: right;"> <i>Avis chef de service</i> : A B C D <i>Avis chef de district</i> : A B C D </div> <p>Dans la perspective d'un nouveau séjour : commentaires du <u>chef de district</u> et éventuels point à améliorer ou objectifs à atteindre:</p> <p><i>Avis du chef de district :</i></p>			
Je serais heureux de l'avoir.	J'accepterais qu'il soit là sans l'avoir choisi.	Je ne le choiserais pas.	

Pris connaissance par l'agent le :

Signature :

Observations éventuelles :

Arrêté n° 2011-10 du 13 janvier 2011 fixant, en application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 2011-09 du 13 janvier 2011, les grilles de rémunération applicables aux salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le dernier alinéa de l'article 72-3 du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2011-09 du 13 janvier 2011 déterminant le régime des contrats des salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer, notamment son article 11 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Art. 1 : Les grilles fixant, pour chaque catégorie d'emplois dans les territoires terrestres et maritimes des Terres australes et antarctiques françaises, les

niveaux de rémunération variables selon l'expérience professionnelle pertinente acquise en dehors des TAAF et le nombre de missions effectuées pour le compte des TAAF, sont définies dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 2 : Les rémunérations mentionnées dans les grilles sont exprimées en euros bruts mensuels. Elles doivent être proratisées en fonction de la durée précise du contrat.

Art. 3 : Pour les personnels affectés sur les districts austraux ou des îles éparses, une mission prise en compte au titre du classement doit couvrir une durée de 4 mois consécutifs minimum, délais de route inclus. En cas de mission d'une durée inférieure à 4 mois, deux séjours de plus de 30 jours consécutifs équivalent à une mission.

Pour les personnels recrutés en qualité d'observateurs de pêche embarqués sur les navires opérant dans les ZEE des TAAF, une mission prise en compte au titre du classement correspond à une campagne annuelle d'embarquement, quelle que soit sa durée, le nombre d'embarquements et le nombre de marées qu'elle recouvre.

Pour les personnels recrutés en qualité de contrôleurs de pêche embarqués sur les navires opérant dans les ZEE des TAAF, une mission prise en compte au titre du classement correspond à trois marées, consécutives ou non, quelle que soit la durée de chaque marée. Pour l'application du présent alinéa, une marée est réputée révolue lorsque le navire procède au débarquement effectif du produit de sa pêche dans son port d'attache.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

ANNEXE

Les grilles applicables aux différentes catégories d'emplois définies à l'article 8 de l'arrêté n° 2011-09 du 13 janvier 2011 sont fixées comme suit :

CATEGORIE « MANŒUVRE »

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE HORS TAAF	1 ^{ERE} MISSION TAAF	2 ^{EME} MISSION TAAF	3 ^{EME} MISSION TAAF	4 ^{EME} MISSION TAAF	5 ^{EME} MISSION TAAF	6 ^{EME} MISSION TAAF ET AU-DELA
--	----------------------------------	----------------------------------	----------------------------------	----------------------------------	----------------------------------	--

MOINS DE 1 AN D'EXPERIENCE	1350 € BRUTS	1380 € BRUTS	1415 € BRUTS	1465 € BRUTS	1495 € BRUTS	1530 € BRUTS
DE 1 AN A MOINS DE 5 ANS D'EXPERIENCE	1415 € BRUTS	1445 € BRUTS	1465 € BRUTS	1495 € BRUTS	1530 € BRUTS	1570 € BRUTS
DE 5 ANS A MOINS DE 10 ANS D'EXPERIENCE	1465 € BRUTS	1495 € BRUTS	1530 € BRUTS	1570 € BRUTS	1600 € BRUTS	1640 € BRUTS
10 ANS D'EXPERIENCE ET PLUS	1530 € BRUTS	1570 € BRUTS	1600 € BRUTS	1630 € BRUTS	1660 € BRUTS	1690 € BRUTS

CATEGORIE « OUVRIER SPECIALISE »

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE HORS TAAF	1^{ERE} MISSION TAAF	2^{EME} MISSION TAAF	3^{EME} MISSION TAAF	4^{EME} MISSION TAAF	5^{EME} MISSION TAAF	6^{EME} MISSION TAAF ET AU-DELA
MOINS DE 1 AN D'EXPERIENCE	1450 € BRUTS	1520 € BRUTS	1590 € BRUTS	1660 € BRUTS	1720 € BRUTS	1790 € BRUTS
DE 1 AN A MOINS DE 5 ANS D'EXPERIENCE	1590 € BRUTS	1690 € BRUTS	1790 € BRUTS	1860 € BRUTS	1925 € BRUTS	1995 € BRUTS
DE 5 ANS A MOINS DE 10 ANS D'EXPERIENCE	1790 € BRUTS	1890 € BRUTS	1995 € BRUTS	2080 € BRUTS	2170 € BRUTS	2250 € BRUTS
DE 10 ANS A MOINS DE 15 ANS D'EXPERIENCE	1995 € BRUTS	2120 € BRUTS	2250 € BRUTS	2305 € BRUTS	2360 € BRUTS	2410 € BRUTS
15 ANS D'EXPERIENCE ET PLUS	2250 € BRUTS	2300 € BRUTS	2355 € BRUTS	2395 € BRUTS	2435 € BRUTS	2485 € BRUTS

CATEGORIE « AGENT DE MAITRISE »

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE HORS TAAF	1^{ERE} MISSION TAAF	2^{EME} MISSION TAAF	3^{EME} MISSION TAAF	4^{EME} MISSION TAAF	5^{EME} MISSION TAAF	6^{EME} MISSION TAAF ET AU-DELA
MOINS DE 1 AN	1750 €	1885 €	2030 €	2100 €	2180 €	2250 €

D'EXPERIENCE	BRUTS	BRUTS	BRUTS	BRUTS	BRUTS	BRUTS
DE 1 AN A MOINS DE 5 ANS D'EXPERIENCE	2030 € BRUTS	2140 € BRUTS	2250 € BRUTS	2320 € BRUTS	2410 € BRUTS	2500 € BRUTS
DE 5 ANS A MOINS DE 10 ANS D'EXPERIENCE	2250 € BRUTS	2375 € BRUTS	2500 € BRUTS	2550 € BRUTS	2595 € BRUTS	2640 € BRUTS
DE 10 ANS A MOINS DE 15 ANS D'EXPERIENCE	2500 € BRUTS	2570 € BRUTS	2640 € BRUTS	2730 € BRUTS	2790 € BRUTS	2850 € BRUTS
15 ANS D'EXPERIENCE ET PLUS	2640 € BRUTS	2790 € BRUTS	2830 € BRUTS	2875 € BRUTS	2925 € BRUTS	2955 € BRUTS

CATEGORIE « TECHNICIEN SUPERIEUR »

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE HORS TAAF	1 ^{ERE} MISSION TAAF	2 ^{EME} MISSION TAAF	3 ^{EME} MISSION TAAF	4 ^{EME} MISSION TAAF	5 ^{EME} MISSION TAAF	6 ^{EME} MISSION TAAF ET AU-DELA
MOINS DE 1 AN D'EXPERIENCE	2080 € BRUTS	2270 € BRUTS	2465 € BRUTS	2590 € BRUTS	2700 € BRUTS	2815 € BRUTS
DE 1 AN A MOINS DE 5 ANS D'EXPERIENCE	2465 € BRUTS	2640 € BRUTS	2815 € BRUTS	2925 € BRUTS	3035 € BRUTS	3155 € BRUTS
DE 5 ANS A MOINS DE 10 ANS D'EXPERIENCE	2815 € BRUTS	2985 € BRUTS	3155 € BRUTS	3250 € BRUTS	3350 € BRUTS	3450 € BRUTS
DE 10 ANS A MOINS DE 15 ANS D'EXPERIENCE	3155 € BRUTS	3300 € BRUTS	3450 € BRUTS	3510 € BRUTS	3560 € BRUTS	3610 € BRUTS
15 ANS D'EXPERIENCE ET PLUS	3450 € BRUTS	3505 € BRUTS	3555 € BRUTS	3605 € BRUTS	3655 € BRUTS	3695 € BRUTS

CATEGORIE « CADRE »

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE HORS TAAF	1 ^{ERE} MISSION TAAF	2 ^{EME} MISSION TAAF	3 ^{EME} MISSION TAAF	4 ^{EME} MISSION TAAF	5 ^{EME} MISSION TAAF	6 ^{EME} MISSION TAAF ET AU-DELA
MOINS DE 1 AN D'EXPERIENCE	3235 € BRUTS	3550 € BRUTS	3870 € BRUTS	4050 € BRUTS	4220 € BRUTS	4400 € BRUTS
DE 1 AN A MOINS DE 5 ANS D'EXPERIENCE	3870 € BRUTS	4150 € BRUTS	4400 € BRUTS	4515 € BRUTS	4630 € BRUTS	4750 € BRUTS
DE 5 ANS A MOINS DE 10 ANS D'EXPERIENCE	4400 € BRUTS	4575 € BRUTS	4750 € BRUTS	4835 € BRUTS	4915 € BRUTS	5000 € BRUTS
10 ANS D'EXPERIENCE ET PLUS	4750 € BRUTS	4880 € BRUTS	5015 € BRUTS	5120 € BRUTS	5215 € BRUTS	5310 € BRUTS

Arrêté n° 2011-12 du 17 janvier 2011 réglementant la culture de végétaux alimentaires et décoratifs sur l'île d'Amsterdam

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Art. 1er : L'importation et la culture de végétaux alimentaires ou décoratifs sous quelque forme que ce soit, notamment sous forme de graine, sont interdits sur le district d'Amsterdam.

Art. 2 : Par dérogation, la culture des végétaux énumérés ci-dessous est tolérée. Les graines sont acheminées sur le district uniquement à l'initiative de la direction du siège des Taaf en charge de l'environnement.

- Tomate ;

- Mâche ;
- Basilic ;
- Laitue d'hiver ;
- Concombres ;
- Oignons ;
- Gros piment hachard ;
- Aubergine mauve.

Art. 3 : La culture de végétaux énumérés à l'article 2 est autorisée uniquement au sein de la serre et des jardins existants suivants :

- « Jardin météo » ;
- « Cabane du marin ».

Art. 4 : Les jardins autorisés doivent être rigoureusement et continuellement entretenus afin de parer à la production incontrôlée de graines par les végétaux cultivés. En cas de carence avérée au niveau de l'entretien des jardins, les végétaux présents devront être retirés et détruits de manière à éviter la dispersion de graines.

Art. 5 : L'importation sur le district de plants en pots est interdite.

Art. 6 : L'arrêté n° 2009-25 du 2 avril 2009 réglementant la culture de végétaux sur l'île d'Amsterdam est abrogé.

Art. 7 : Le secrétaire général et le chef de district d'Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

Arrêté n° 2011-13 du 17 janvier 2011 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1 : Pour la campagne de pêche 2011, le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons dans les zones économiques exclusives françaises des îles éparses est fixé comme suit :

- au titre de la part fixe : 100 euros la tonne jusqu'à 100 tonnes pêchées ;

- au titre de la part variable : 50 euros la tonne supplémentaire, à partir de la 101ème tonne pêchée et au delà.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2011-15 du 10 février 2011 autorisant la pêche de loisir par les navires de patrouille

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n°2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les prescriptions techniques annuelles encadrant la pêche à la langouste, aux poissons et aux céphalopodes prises par le préfet, administrateur supérieur ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : La pêche à la langouste au casier est autorisée par le préfet, administrateur supérieur, lors des escales des navires de patrouille à Saint-Paul et Amsterdam du 1er décembre de l'année n au 30 avril de l'année n+1, sous réserve qu'un maximum de 5 casiers en bois soit mis en pêche simultanément, avec un maximum de deux mises à l'eau

La pêche à la langouste en dehors de cette période est strictement interdite.

Les prises sont destinées à la consommation exclusive du bord, et ne doivent en aucun être débarquées. La quantité maximale des prises ne doit pas être supérieure à 150 kilos en poids vifs.

Art. 2 : La pêche aux poissons et aux céphalopodes à la ligne le long du bord des navires de patrouille est autorisée par le préfet, administrateur supérieur, en

période d'ouverture des campagnes de pêche lors des escales à Saint-Paul et Amsterdam.

Les prises sont destinées à la consommation exclusive du bord, et ne doivent en aucun cas être débarquées.

Art. 3 : Les navires de patrouille autorisés à la pêche de loisir, sont tenus de respecter strictement les prescriptions techniques en vigueur.

Art. 4 : Le commandant ou les contrôleurs de pêche embarqués de chaque bâtiment transmettront au service pêche des Taaf, (peche@taaf.fr) un rapport détaillant les quantités et le poids estimé des captures par espèce soumise à quota, conformément au tableau en annexe.

Art. 5 : Le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam, les commandants des navires de patrouille et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2011-16 du 11 février 2011 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1er mars 2011

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Art. 1er : Le prix de vente du gazole est fixé à 809.55 €/m³ à compter du 1er mars 2011.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2011-26 du 2 mars 2011 déterminant les éléments de rémunération accessoire des salariés du territoire des terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le dernier alinéa de l'article 72-3 du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2011-09 du 13 janvier 2011 déterminant le régime des contrats des salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 14 ;

Considérant que certains agents contractuels sont susceptibles d'accomplir ponctuellement des travaux qui excèdent le niveau de responsabilité ou la quotité de travail définies par leur statut d'emploi particulier lors de leur recrutement ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

I - Prime de responsabilités

Art. 1er : Il est créé une prime dite de responsabilités en faveur des salariés du territoire des terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer.

Art. 2 : Peuvent percevoir cette prime les agents contractuels relevant des catégories d'emplois de manœuvre, ouvrier spécialisé, agent de maîtrise et technicien supérieur, telles que définies par l'article 8 de l'arrêté n° 2011-09 du 13 janvier 2011.

Art. 3 : Sont éligibles au versement de cette prime les agents relevant des catégories citées à l'article 2 supra, qui ont assumé sur une période donnée des responsabilités excédant le cadre habituel d'exécution de leur contrat, sans bénéficier en retour d'autres formes de compensation.

Les circonstances conduisant à proposer en fin de mission l'attribution de la prime de responsabilités à un agent doivent être dûment motivées par l'autorité compétente à l'origine de la proposition : le chef du district pour les personnels affectés à terre, le chef du service en charge de la pêche pour les personnels embarqués sur des navires opérant dans les ZEE des TAAF.

Au regard des propositions circonstanciées émanant des autorités compétentes, la décision d'attribution de la prime de responsabilités revient à l'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : Le montant forfaitaire de la prime de responsabilité est fixé à 40 € bruts par jour, indépendamment de la durée horaire exacte d'exercice desdites responsabilités.

La prime de responsabilités est versée en fin de mission.

Son montant final correspond au produit du nombre de jours d'exercice des responsabilités par le montant unitaire fixé au 1er alinéa supra.

II - Prime de fin de mission

Art. 5 : Il est créé une prime dite de fin de mission en faveur des salariés du territoire des terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer.

Art. 6 : Peuvent percevoir cette prime les agents contractuels relevant de l'ensemble des catégories d'emplois définies par l'arrêté n° 2011-09 du 13 janvier 2011.

Art. 7 : Sont éligibles au versement de cette prime les agents relevant des catégories citées à l'article 6 supra qui ont dépassé, au terme de leur mission, les objectifs qui leur avaient été assignés dans le cadre de leur contrat.

La proposition d'attribution de la prime de fin de mission à un agent doit être dûment motivée par le chef du district ou le chef du service compétent, à partir de l'exposé des objectifs supplémentaires qui ont été atteints.

Au regard des propositions circonstanciées émanant des autorités compétentes, la décision d'attribution de la prime de fin de mission revient à l'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises.

Art. 8 : Le montant de la prime de fin de mission est calculé au prorata de la durée totale de la mission, sur la base forfaitaire de 30 € bruts par mois entier de mission. Le temps de trajet à bord d'un navire de desserte, les arrêts pour raison d'accident ou de maladie, les périodes d'escale technique, ainsi que les périodes de congés ne sont pas prises en compte pour déterminer le montant de la prime.

La prime de fin de mission est versée en même temps que le salaire du dernier mois du contrat en cours.

Un agent ne peut percevoir qu'une seule prime de fin de mission au titre d'un même contrat.

La prime de fin de mission peut être cumulée avec la prime de responsabilité visée aux articles 1 à 4 supra. Toutefois, les circonstances justifiant l'attribution de la prime de responsabilités ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à la prime de fin de mission.

Art. 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er avril 2011. Il s'applique à tous les nouveaux contrats conclus à partir de cette date, ainsi qu'aux contrats en cours d'exécution dont le terme est postérieur à la date du 1er avril 2011.

L'arrêté n° 2002-01 du 2 janvier 2002 est abrogé à compter de cette même date.

Art. 10 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des TAAF.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

Actes individuels

Arrêté n° 2011-02 du 7 janvier 2011 autorisant l'accès à la Zone Spécialement Protégées de l'Antarctique n° 158 Pointe Hut – Ile de Ross

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1er décembre 1959 et son protocole relatif à la protection de l'environnement en Antarctique signé à Madrid le 4 octobre 1991 ;

Vu la mesure 10 (2010) adoptée lors de la XXXIIIème Réunion Consultative du Traité sur

l'Antarctique à Punta des Este révisant le plan de gestion de la zone spécialement protégée n° 158 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles L. 711-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le plan de gestion de la zone spécialement protégée n° 158 ;

Vu la demande déposée par M. Michel Rocard, ambassadeur pour les pôles, en date du 3 janvier 2011 ;

Considérant que la visite en Antarctique de l'Ambassadeur de France pour les pôles constitue une initiative diplomatique importante dans le contexte du 20ème anniversaire du protocole de Madrid ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Art. 1er : MM. Michel Rocard, Laurent Mayet, Stanislas Pottier et Pellissier sont autorisés à accéder à la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique n° 158 « Pointe Hut, Ile de Ross » et au Site et Monument Historique n° 18 « cabane Discovery » pendant leur séjour prévu sur la base de Mac Murdo prévu du 10 au 12 janvier 2011.

Art. 2 : En cas de modification de programme inopiné, cette autorisation est reportée dans les mêmes conditions aux dates résultant du changement de programme et en fonction des possibilités offertes par les opérateurs antarctiques procurant l'accès à la cabane (National science foundation – Office of polar programs – Etats Unis d'Amérique).

Art. 3 : La visite devra s'effectuer en conformité avec le plan de gestion applicable à la zone. Notamment, le nombre de visiteurs autorisés à visiter simultanément l'intérieur de la cabane « Discovery » ne pourra excéder l'effectif de huit, y compris le guide.

Art. 4 : Un guide possédant une connaissance pratique du site et des prescriptions du plan de gestion devra accompagner les visites.

Art. 5 : Un rapport de visite détaillant notamment la durée de la visite et le nombre de personnes concernées devra être adressé aux Terres australes et

antarctiques françaises dans les trois mois qui suivront la visite.

Art. 6 : Aucun élément ne pourra être apporté ni retiré du site.

Art. 7 : Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2011-05 du 12 janvier 2011 autorisant l'accès à Europa dans le cadre du programme Dymitile

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;

Vu l'arrêté n° 2010-100 du 7 octobre 2010 autorisant le programme scientifique DYMITILE à Glorieuses ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la demande effectuée par Kélonia en date du 23 novembre 2010 ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses ;

Arrête :

Art. 1er : Dans le cadre du programme Dymitile se déroulant à Europa l'accès est autorisé au personnel de Kélonia cité en annexe lors de la prochaine rotation du transal.

Art. 2 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Stéphane Ciccione, directeur de Kélonia, responsable du programme
Adresse	L'observatoire des tortues marines de la Réunion, Kélonia BP 40 – 97436 Saint-Leu
Titre du programme	Dynamique migratoire des tortues marines nidifiant dans les îles Éparses – DYMITILE

Lieu et durée de l'étude :

LIEU	DURÉE
Europa (district des îles Éparses, TAAF)	Janvier/Février 2011

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPE DE MANIPULATION	ESPECE CONCERNÉE
Marquage de femelles	Tortue verte (<i>Chelonia mydas</i>)

Personnel autorisé :

PERSONNEL AUTORISÉ
Mr LE TURC Alexandre

Arrêté n° 2011-11 du 17 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marion François chef du district de terre Adélie

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marion François chef du district de terre Adélie, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

Arrêté n° 2011-17 du 17 février 2011 autorisant l'accès à Europa dans le cadre du programme Dymitile

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
Vu l'arrêté n° 2010-83 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme DYMITILE dans les îles Éparses ;
Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 3 août 2010 ;
 Vu la demande effectuée par Kélonia en date du 11 février 2011 ;
 Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses ;

Arrête :

Art. 1er : Dans le cadre du programme Dymitile se déroulant à Europa l'accès est autorisé au personnel de Kélonia cité en annexe.

Art. 2 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis dans les deux mois suivant le retour de l'équipe.

Art. 3 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie d'Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Stéphane Ciccione, directeur de Kélonia, responsable du programme
Adresse	L'observatoire des tortues marines de la Réunion, Kélonia BP 40 – 97436 Saint-Leu
Titre du programme	Dynamique migratoire des tortues marines nidifiant dans les îles Éparses – DYMITILE

Lieu et durée de l'étude :

LIEU	DURÉE
Europa (district des îles Éparses, TAAF)	28 février au 25 mars 2011

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPE DE MANIPULATION	ESPECE CONCERNÉE
Pose de 10 balises Argos Prélèvement de 50 échantillons de tissus Marquage de femelles en ponte	Tortue verte (<i>Chelonia mydas</i>)

Personnel autorisé :

PERSONNEL AUTORISÉ
Mr BARRET Mathieu Mlle JEAN Claire en remplacement de Mr CHAIGNEUX Thibaut

Arrêté n° 2011-25 du 1er mars 2011 autorisant l'accès à Juan de Nova d'une équipe de la fondation Véolia, dans le cadre d'une opération de dépollution

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
 Vu l'accord de partenariat passé entre les TAAF et la fondation Véolia signé le 12 mai 2010

Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses ;

Arrête :

Art. 1er : Dans le cadre de l'opération dépollution prévue par convention, l'accès est autorisé à Juan de Nova pour le personnel de la fondation Véolia ainsi que pour les pilotes de l'aéronef (liste en annexe 1).

Art. 2 : Cet accès est valable pour le responsable logistique M. Plumas qui arrivera par la relève du 2 mars 2011 ainsi que pour le reste de l'équipe qui arrivera par avion civil (annexe 2) le 7 mars 2011 et repartira de la même manière le 12 mars 2011.

Art. 3 : La fondation Véolia est informée du caractère extrêmement rudimentaire du terrain d'atterrissage de l'île (annexe 3 : fiche descriptive, non contractuelle, de la piste). Les FAZSOI et les TAAF ne pourront être tenus responsables des

Annexe 1

Equipe de la fondation Véolia

NOM	PRENOM	Passeport	Nationalité
VANDELDELDE	Thierry	10CL60182	Française
HAASER	Franck	08DA67761	Française
ALLEMAND	Patrick	10AD63527	Française
CAILLAUD	Yann	10AA50774	Française
FERRAND	Patrick	07CR57409	Française
NAVETTE	Olivier	10AT31604	Française
PLUMAS	Frédéric	05TP09708	Française

Compagnie aérienne

DE FOUCAULT	Bruno	10CV99098	Française
RAZAFIMBAHOAKA	Alain	JX548527	Canadienne

Annexe 2

Description de l'avion assurant le transport de l'équipe de la fondation Véolia à Juan de Nova et les 7 et 12 mars 2011

Vol aller le 7 mars 2011

• Un CARAVAN C208 immatriculé 5R-MLH de la compagnie MADAGASCAR TRANS AIR aviation dont les références figurent ci-dessous déposera l'équipe de la fondation Véolia à Juan de Nova.
Nota : l'avion restera stationné sur Juan de Nova jusqu'au 12/03/11

Entreprise MADAGASCAR TRANS AIR

Tel: (261) 34 03 355 35 Urgences : (261) 32 07 00 123

Telefax: (261) 32 07 09 009

éventuels dégâts matériels ou accidents corporels qui pourraient intervenir lors des opérations aériennes. Lors du séjour à Juan de Nova l'avion devra être parké à l'endroit indiqué à l'annexe 3. La fondation Véolia fait son affaire avec la compagnie aérienne de la maintenance et du parking de cet appareil à Juan de Nova.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

E-mail: mtransair@moov.mg

Website: www.mta.mg

Adresse : Société Madagascar Trans air aéroport d'Ivato zone avion léger bp 4070 antananarivo
Reg No: RCS 2005 B 00601

Vols retour le 12 mars 2011

• Un CARAVAN C208 immatriculé 5R-MLH de la compagnie MADAGASCAR TRANS AIR aviation dont les références figurent ci-dessous embarquera l'intégralité de l'équipe y compris le personnel ayant transité par la Réunion.

Annexe 3

JUAN DE NOVA

CARACTERISTIQUES DU TERRAIN

Situation Seuil 10 S 17°03,22 E 042°42,78

Seuil 28 S 17°03,28 E 042°43,51

Pkg S 17°03,22 E 042°42,78

Altitude 40 ft

Piste 10 / 28 (104° m / 284° m) dimensions 1300 x 30 m

Nature du sol Sable comprimé, stabilisé au ciment, recouvert de bitume puis sable (5 à 10 cm)

Parking à gauche du seuil 10 (50 x 50m)

Moyens SSIS 1 extincteur bibouteilles CO2 (2x10kg)

1 extincteur à poudre sur roues (100kg)

Avitaillement pas de TRO

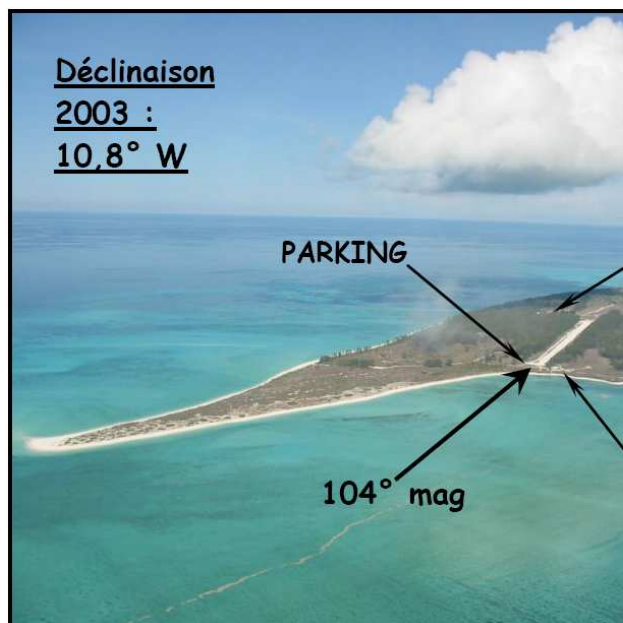
Moyens radio et radionav.

VHF 122,3 MHz - HF 10432 kHz Indicatif "JUAN METEO"

NDB 337 kHz A1 Indicatif FXJ Déclenchement par alternat 10''

Remarques

Demi-tour aux fins de bande.
Période de forte concentration d'oiseaux (sternes)
en été



Arrêté n° 2011-24 du 1er mars 2011 nommant l'adjoint au responsable des opérations à bord du Marion-Dufresne durant l'OP1/2011

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2004-3 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes et notamment son article 1er ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : M. Philippe Gahinet est désigné comme adjoint de l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* durant la rotation OP1/2011 qui se déroulera du 4 mars au 30 mars 2011.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

Arrêté n° 2011 - 27 du 17 mars 2011 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul lors de l'Opération Portuaire 2011/1

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la loi n° 55 - 1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006 - 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008 - 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006 - 22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu le programme prévisionnel des opérations de l'IPEV du 5 février 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Art. 1er : Sans préjudice des autorisations d'ores et déjà octroyées par les arrêtés 2010-81 et 2010-76, sont autorisés à accéder à l'île Saint-Paul au cours de l'Opération Portuaire n° 2011/1 :

- Deux opérateurs du programme 688 « Nivmer » ;
- Deux opérateur du programme 109 « Ornithoéco » ;
- Un agent de la réserve naturelle des Terres australes françaises.

Art. 2 : Les débarquements s'effectueront uniquement par voie maritime.

Art. 3 : Toutes les mesures permettant d'éviter l'introduction d'espèces allochtones sur l'île devront être mises en œuvre. A cette fin, il sera procédé sous la responsabilité de l'agent de la réserve naturelle au nettoyage de l'ensemble des effets personnels, notamment chaussures, vestes et sacs, ainsi que l'ensemble du matériel débarquant.

Art. 4 : Il demandé de mutualiser les missions des différents programmes afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 5 : Le secrétaire général, le chef de district d'Amsterdam et l'OPEA à bord du Marion Dufresne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

Arrêté n° 2011-28 du 29 mars 2011 transférant le quota sous consommé de pêche à la légine sur le secteur de Crozet pour la campagne 2010-2011 du navire *Île Bourbon* au navire le *Mascareignes III*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.

Vu le code rural et de la pêche ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à la dite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la

Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 1798 du préfet de la Réunion du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-10 du 2 juin 2003 créant des secteurs et des sous-secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-11 du 16 juin 2003 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-53 du 30 août 2010 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii*, *Bathyraja irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2010-54 du 30 août 2010 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*), et sa répartition en quota, dont la pêche est autorisée pendant la campagne

2010-2011 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2010-59 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire Île Bourbon à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011 ;

Vu l'arrêté n° 2010-61 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire Mascareignes III à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011 ;

Vu la demande de l'armement SAPMER SA / Armas Pêche ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Art. 1er : Le navire *Mascareignes III*, armé par Armas Pêche, est autorisé à pêcher le reliquat de quota affecté à la pêche à la légine sur la zone de Crozet du navire *Île Bourbon* armé par Armements Réunionnais.

Art. 2 : Le reliquat de quota de l'Île Bourbon s'élève à 41,682 tonnes. Tout dépassement de quota restera à la charge d'Armas Pêche.

Art. 3 : Le navire *Mascareignes III* devra au préalable consommer son quota prévu à l'arrêté 2010-61, soit 101,3 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet avant de pouvoir pêcher le reliquat de l'Île Bourbon.

Le seul mode de pêche autorisé est la palangre.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Arrêté n° 2011-29 du 30 mars 2011 nommant le coordonnateur scientifique et l'adjoint de l'OPEA à bord du Marion-Dufresne pour OP Éparses 2011

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2004-3 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2010-123 du 3 novembre 2010 Nommant le responsable des opérations à bord du Marion-Dufresne pour les OP3/2010, OP4/2010, OP1/2011 et OP Éparses 2011

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : M. Cédric MARTEAU est nommé coordonnateur scientifique adjoint de l'OPEA durant la rotation Éparses qui se déroulera du 1er avril au 26 avril 2011.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-01 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 01/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des

îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Avel Vad*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 854 430
CONCARNEAU

Marques extérieures d'identification : CC 854 430

Balise satellite : 61333

Propriétaire : GIE France Thon – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex/ tél : 02 98 60 52 52

Tonnage (GT) : 1598 UMS

Longueur (m) : 67,3

Puissance (kw) : 3000

Moyens de communication :

- Téléphone : 00 870 322 825 520
- indicatif d'appel radio : FNAL
- N° fax : 00 870 322 825 530
- E-mail : avelvad@avelvad.armementcmb.fr

Espèces ciblées : Thonidés

Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-02 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 02/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Cap Sainte-Marie*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 854 429
Concarneau

Marques extérieures d'identification : CC 854 429

Balise satellite : 61288

Propriétaire : GIE France Thon – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex/ tél : 02 98 60 52 52

Tonnage (GT) : 1596 UMS

Longueur (m) : 67,30

Puissance (kw) : 3002,88

Moyens de communication :

- Téléphone : 00 870 322 870 710
- indicatif d'appel radio : FNSM
- N° fax : 00 870 322 870 720
- E-mail :

capstmarie@capstmarie.armementcmb.fr

Espèces ciblées : Thonidés

Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-03 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 03/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Cap Saint-Vincent*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 911 289 Concarneau

Marques extérieures d'identification : CC 911 289

Balise satellite : 61329

Propriétaire : GIE France Thon – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex/ tél : 02 98 60 52 52

Tonnage (GT) : 1606

Longueur (m) : 67,30

Puissance (kw) : 3002,88

Moyens de communication :

- Téléphone : 00 870 322 616 920

- indicatif d'appel radio : FIPP

- N° fax : 00 870 322 616 930

- E-mail :

capstvincent@capstvincent.armementcmb.fr

Espèces ciblées : Thonidés

Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-04 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 04/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Glenan*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 899 950 Concarneau

Marques extérieures d'identification : CC 899 950

Balise satellite : 61422

Propriétaire : COBREPECHE – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex/ tél : 02 98 60 52 52

Tonnage (GT) : 2319 UMS

Longueur (m) : 84,10

Puissance (kw) : 4000

Moyens de communication :

- Téléphone : 00 870 764 457 994
- indicatif d'appel radio : FMHD
- N° fax : 00 870 764 457 996
- E-mail : glenan@glenan.armementcmb.fr

Espèces ciblées : Thonidés

Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-05 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 05/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Franche Terre*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : DI 928 376 Dzaoudzi

Marques extérieures d'identification : IMO 9540156 ou DI 928 376

Balise satellite : ID 500955

Propriétaire : SAPMER – Darse de pêche – magasin 10 – BP 2012 – 97823 le Port cedex – la Réunion – 02 62 42 02 73 / 02 62 42 03 85

Tonnage (GT) : 2664 UMS

Longueur (m) : 90

Puissance (kw) : 5760

Moyens de communication :

- Téléphone : 00 870 773 180 217
- indicatif d'appel radio : FNSN
- N° fax : 00 870 783 180 787
- E-mail : francheterre@francheterre.oceanpost.net

Espèces ciblées : Thonidés

Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-06 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 06/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Talenduic*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 911 320 Concarneau

Marques extérieures d'identification : CC 911 320

Balise satellite : 61549

Propriétaire : COBREPECHE – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex/ tél : 02 98 60 52 52

Tonnage (GT) : 2109 UMS

Longueur (m) : 79,80

Puissance (kw) : 3532,80

Moyens de communication :

- Téléphone : 00 870 322 624 010

- indicatif d'appel radio : FOVN

- N° fax : 00 870 322 624 020

- E-mail :

talenduic@talenduic.armementcmb.fr

Espèces ciblées : Thonidés

Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-07 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 07/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008,

prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysier (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Drennec*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : DI 925 755 Dzaoudzi

Marques extérieures d'identification : DI 925 755

Balise satellite : 61312

Propriétaire : COBREPECHE – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex /
Tél : 02 98 60 52 52

Tonnage (GT) : 2319 UMS

Longueur (m) : 84,10

Puissance (kw) : 4000

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FMJP
- N° téléphone : 02 98 60 52 52
- N° fax : 02 98 60 52 59
- E-mail : drennec@drennec.armementcmb.fr

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-08 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 08/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysier (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Trevignon*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : DI 925 754 Dzaoudzi

Marques extérieures d'identification : DI 925 754

Balise satellite : 61424

Propriétaire : COBREPECHE – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex /
Tél : 02 98 60 52 52

Tonnage (GT) : 2319 UMS

Longueur (m) : 84,10

Puissance (kw) : 4000

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FMJQ
- N° fax : 00 870 764 618 196
- N° téléphone : 00 870 764 618 198
- E-mail :

trevignon@trevignon.armementcmb.fr

Espèces ciblées : Thonidés

Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-09 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 09/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Via Avenir*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 752 564 Concarneau

Marques extérieures d'identification : CC 752 564

Balise satellite : ID 61521

Propriétaire : Cie Saupiquet "Le Doublon" - 11 Avenue Dubonnet - 92407 Courbevoie cedex /

Tél : 01 72 89 09 01

Tonnage (GT) : 1737 UMS

Longueur (m) : 78,33

Puissance (kw) : 3091,20

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FGPJ
- N° téléphone : 00 870 322 812 820
- N° fax : 00 870 322 812 830
- E-mail : viaavenir@oceanpost.net

Espèces ciblées : Thonidés

Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-10 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 10/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche

aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Via Mistral*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 790 948 Concarneau

Marques extérieures d'identification : CC 790 948

Balise satellite : ID 61552

Propriétaire : Cie Saupiquet "Le Doublon" - 11 Avenue Dubonnet - 92407 Courbevoie cedex /

Tél : 01 72 89 09 00

Tonnage (GT) : 1737 UMS

Longueur (m) : 78,33

Puissance (kw) : 3091,20

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FGRY
- N° téléphone : 00 870 322 816 720
- N° fax : 00 870 322 816 730
- E-mail : viamistral@oceanpost.net

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-11 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 11/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Torre Giulia*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 929 176 Concarneau / France

Marques extérieures d'identification : CC 929 176

Balise satellite : 61318

Propriétaire : Cobrecaf c/o CMB - 9 rue Professeur Legendre - BP 639 - 29186 Concarneau cedex - Tél : 02 98 60 52 52

Tonnage de jauge brute : 2137 UMS

Longueur (m) : 81,90

Puissance (kw) : 3690 CV/KW

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FLSI
- N° Téléphone : 00 870 324 700 161
- N° fax : 00 870 324 700 163
- E-mail :

torregiulia@torregiulia.armementcmb.fr

Espèces ciblées : Thonidés
Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-12 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 12/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Bernica*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : DI 929 727 Dzaoudzi

Marques extérieures d'identification : IMO 9600853 ou DI 929 727

Balise satellite : ID 501296

Propriétaire : SAPMER – Darse de pêche – magasin 10 – BP 2012 – 97823 le Port cedex – la Réunion – 02 62 42 02 73 / 02 62 42 03 85

Tonnage (GT) : 2664 UMS

Longueur (m) : 90

Puissance (kw) : 3800

Moyens de communication :

- Téléphone : 00 870 773 186 718

- indicatif d'appel radio : FLTZ

- N° fax : 00 870 783 184 219

- E-mail : bernica@bernica.oceanpost.net

Espèces ciblées : Thonidés

Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-13 du 10 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 13/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Manapany*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : DI 929 204 Dzaoudzi

Marques extérieures d'identification : DI 929 204

Balise satellite : ID 500763

Propriétaire : SAPMER – Darse de pêche – magasin 10 – BP 2012 – 97823 le Port cedex – la Réunion – 02 62 42 02 73 / 02 62 42 03 85

Tonnage (GT) : 2664 UMS

Longueur (m) : 90

Puissance (kw) : 5760

Moyens de communication :

- Téléphone : 00 870 773 180 211

- indicatif d'appel radio : FLSZ

- N° fax : 00 870 783 182 517

- E-mail :

manapany@manapany.oceanpost.net

Espèces ciblées : Thonidés

Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-14 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 14/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Intertuna Uno*

Pavillon : seychelles

Numéro et port d'immatriculation : 50125 Victoria

Marques extérieures d'identification : INTERTUNA 50125

Balise satellite : ARGOS MAR GE n° 61255

Propriétaire : INTERATUN LTD Maison la rosière Palm street Victoria, MAHE, SEYCHELLES

Tonnage (GT) : 2167

Longueur (m) : 77,30

Puissance (kw) : 4400

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7RY
- N° Téléphone : 330 62 46 11
- N° fax : 330 62 46 12
- E-mail : interuno@albacora.es

Espèces ciblées : thonidés
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-15 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 15/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors

de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Intertuna Tres*

Pavillon : seychelles

Numéro et port d'immatriculation : 50130 Victoria

Marques extérieures d'identification : INTERTUNA TRES - 50130

Balise satellite : ARGOS SID 61334

Propriétaire : INTERATUN LTD Maison la rosière Palm street Victoria, MAHE, SEYCHELLES

Tonnage (GT) : 4428

Longueur (m) : 116

Puissance (kw) : 6300

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7SA
- N° Téléphone : 330 643 510
- N° fax : 330 64 35 11
- E-mail : intertres@albacora.es

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-16 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 16/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche

maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Albatun Dos*

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : 9a VI-5-48-02

Marques extérieures d'identification : ALBATUN DOS 9a VI-5-48-02

Balise satellite : ARGOS MAR GE n° 35066

Propriétaire : Albacora SA C/Capitan Haya n°1 – 28020 MADRID

Tonnage (GT) : 4406

Longueur (m) : 101,88

Puissance (kw) : 7950

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : ECEM
- N° Téléphone : 763 99 43 18
- N° fax : 763 99 43 17
- E-mail : albatundos@albacora.es
-

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-17 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 17/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Albacora cuatro*

Pavillon : espagnol

Numéro et port d'immatriculation : VIGO – 5 9478

Marques extérieures d'identification : ALBACORA CUATRO – 5 - 9478

Balise satellite : ARGOS n° 56844

Propriétaire : Compania EUROPEA DE TUNIDOS Poligonio Industrial O Rebullon s/n – 36415 Mos (Pontevedra) – tel : 986 223 146

Tonnage (GT) : 2082

Longueur (m) : 83,45

Puissance (kw) : 4000

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EALM
- N° Téléphone : 332 247 55 10
- N° fax : 332 247 55 12
- E-mail : alba4@europadetunidos.es

-
Espèces ciblées : thonidés
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-18 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 18/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India,

Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Albacan*

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : CA-3°-1-91

Marques extérieures d'identification : ALBACAN CA -3° - 1 - 91

Balise satellite : ARGOS ID 61446

Propriétaire : Albacora SA C/Capitan Haya n°1 – 28020 MADRID

Tonnage (GT) : 2347

Longueur (m) : 77,30

Puissance (kw) : 4400

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EACO
- N° Téléphone : 322 44 69 10
- N° fax : 322 44 69 11
- E-mail : albacora@albacora.es

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-19 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 19/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008,

prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysier (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Taraska*

Pavillon : espagnol

Numéro et port d'immatriculation : 4a VI – 3/2004 VIGO

Marques extérieures d'identification : Taraska 4a VI-3/2004

Balise satellite : 68724

Propriétaire : Albatrigo Canarias S.A. Mr Pavillard S/N 35008 LAS PALMAS

Tonnage (GT) : 369

Longueur (m) : 34,14

Puissance (kw) : 1192

Moyens de communication :

- Téléphone : 764 149 837
- indicatif d'appel radio : ECFZ
- N° fax : 764 14 98 39
- E-mail : taraska@albacora.es

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-20 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 20/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysier (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Iria Flavia*

Pavillon : seychelles

Numéro et port d'immatriculation : 50160 Victoria

Marques extérieures d'identification : Iria flavia 50160

Balise satellite : 68902

Propriétaire : INTERATUN LTD Maison la rosière Palm street Victoria, MAHE, SEYCHELLES

Tonnage (GT) : 262

Longueur (m) : 27,75

Puissance (kw) : 566

Moyens de communication :

- Téléphone : 764088675
- indicatif d'appel radio : S7TN
- N° fax : 763 646 948
- E-mail : iriaflavia@albacora.es

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-21 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 21/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Athenea*

Pavillon : seychelles

Numéro et port d'immatriculation : 50167 Victoria

Marques extérieures d'identification : Athenea 50167

Balise satellite :

Propriétaire : Mar de Hydra – Maison de la Rosière – PO BOX 117 - Victoria, MAHE, SEYCHELLES

Tonnage (GT) : 488

Longueur (m) : 38,49

Puissance (kw) : 1750

Moyens de communication :

- Téléphone : 870 764 595 861

- indicatif d'appel radio : S7TI

- N° fax : /

- E-mail : athenea@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-22 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 22/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles

Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Draco*

Pavillon : seychelles

Numéro et port d'immatriculation : 50168 Victoria

Marques extérieures d'identification : Draco 50168

Balise satellite : Argos 61287

Propriétaire : Mar de las Antillas NV – Parera Weg 45 - Curacao – Netherlandas Antilles

Tonnage (GT) : 3 296

Longueur (m) : 95,70

Puissance (kw) : 6 000

Moyens de communication :

- Téléphone : 870 764 595 864
- indicatif d'appel radio : S7TW
- N° fax : /
- E-mail : athenea@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-23 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 23/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Ortube Berria*

Pavillon : espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-6-01

Marques extérieures d'identification : Ortube Berria BI-2-6-01

Balise satellite : Argos 81381

Propriétaire : Albacora SA – Edificio Eurocentro – C/Capitan Haya 1 – Madrid 28020 (+34 91 417 49 65)

Tonnage (GT) : 245

Longueur (m) : 30,53

Puissance (kw) : 659,99

Moyens de communication :

- Téléphone : 870 773 182 73
- indicatif d'appel radio : EBXN
- N° iridium : /
- N° fax : /
- E-mail : /

Espèces ciblées : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles

Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-24 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 24/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Izurdia*

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-1-04 BERMEO (BIZKAIA)

Marques extérieures d'identification : IZURDIA-538

Balise satellite : ARGOS MAR GE - 54869

Propriétaire : Atuneros Congeladores y transportes Frigorificos C/Lamera n°1-2° 48370 BERMEO-BISKAIA-ESPAGNE

Tonnage (GT) : 4089

Longueur (m) : 93,60

Puissance (kw) : 5660

Moyens de communication :

- Téléphone : 764 13 29 32

- indicatif d'appel radio : ECGM

- N° fax : 764 13 29 34

- E-mail : izurdia@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-25 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 25/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles

Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Artza*
Pavillon : seychelles
Numéro et port d'immatriculation : 50150 Seychelles
Marques extérieures d'identification : ARTZA-577
Balise satellite : ARGOS MAR GE 11959
Propriétaire : Atunsa Inc. Maison la Rosière PO BOX 117 VICTORIA – MAHE – SEYCHELLES (+34 94 618 62 00)
Tonnage (GT) : 3870
Longueur (m) : 109,03
Puissance (kw) : 4416
Moyens de communication :
Téléphone : 764 63 48 32
indicatif d'appel radio : S7JT
N° fax : 764 63 48 33
E-mail : artza@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-26 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 26/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Campo Libre Alai*
Pavillon : Espagnol
Numéro et port d'immatriculation : BI-2-2869 BERMEO (BIZKAIA)
Marques extérieures d'identification : Campo Libre Alai-548
Balise satellite : ARGOS MAR GE - 15528
Propriétaire : ECHEBASTAR FLEET SLU Muelle Erroxape s/n 48370 BERMEO-BISKAIA-Espagne (+34 94 618 65 00)
Tonnage (GT) : 2214
Longueur (m) : 69,60
Puissance (kw) : 2826,24
Moyens de communication :
- Téléphone : 763 73 20 68
- indicatif d'appel radio : EHVA
- N° fax : 763 73 20 70
- E-mail : campolibrealai@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-27 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 27/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Elai Alai*

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-1-93
BERMEO (BIZKAIA)

Marques extérieures d'identification : Elai alai- 569

Balise satellite : ARGOS MAR GE - 73782

Propriétaire : ECHEBASTAR FLEET SLU Muelle Erroxape s/n 48370 BERMEO-BISKAIA-ESPAGNE

Tonnage (GT) : 2217

Longueur (m) : 80

Puissance (kw) : 2907,20

Moyens de communication :

- Téléphone : 763 96 45 23

- indicatif d'appel radio : EAIW

- N° fax : 763 96 45 25

- E-mail : elaialai@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-28 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 28/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche

aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Alakrana*

Pavillon : Espagne

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-1-05 BERMEO (BIZKAIA)

Marques extérieures d'identification : Alakrana-530

Balise satellite : ARGOS MAR GE - 58356

Propriétaire : ECHEBASTAR FLEET SLU Muelle Erroxape s/n 48370 BERMEO-BISKAIA-Espagne - +34 94 618 65 00)

Tonnage (GT) : 3716

Longueur (m) : 89,44

Puissance (kw) : 4530

Moyens de communication :

- Téléphone : 764 57 53 14
- indicatif d'appel radio : ECKG
- N° fax : 600 80 06 75
- E-mail : alakrana@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-29 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 29/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Demiku*

Pavillon : Seychelles

Numéro et port d'immatriculation : 50087 Port Victoria

Marques extérieures d'identification : Demiku-532

Balise satellite : ARGOS MAR GE 34547

Propriétaire : HARTSWATER LTD. Maison de la Rosière PO BOX 117 VICTORIA – MAHE – SEYCHELLES (+34 94 618 65 00)

Tonnage (GT) : 2232

Longueur (m) : 71,35

Puissance (kw) : 3238,40

Moyens de communication :

- Téléphone : 763 65 13 98
- indicatif d'appel radio : S7OV
- N° fax : 762 48 73 41
- E-mail : demiku@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-30 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 30/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Erroxape*

Pavillon : Seychelles

Numéro et port d'immatriculation : 50086 Port Victoria

Marques extérieures d'identification : Erroxape-567

Balise satellite : ARGOS MAR GE 56819

Propriétaire : HARTSWATER LTD. Maison de la Rosière PO BOX 117 VICTORIA – MAHE – SEYCHELLES (+34 94 618 65 00)

Tonnage (GT) : 2232

Longueur (m) : 71,35

Puissance (kw) : 4500,64

Moyens de communication :

- Téléphone : 763 93 50 14
- indicatif d'appel radio : S7OW
- N° fax : 763 93 50 15
- E-mail : erroxape@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-31 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 31/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée

dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Xixili*

Pavillon : Seychelles

Numéro et port d'immatriculation : 50089 Port Victoria

Marques extérieures d'identification : Xixili-549

Balise satellite : ARGOS MAR GE 56824

Propriétaire : HARTSWATER LTD. Maison de la Rosière PO BOX 117 VICTORIA – MAHE – SEYCHELLES (+34 94 618 65 00)

Tonnage (GT) : 2232

Longueur (m) : 71,35

Puissance (kw) : 4500,64

Moyens de communication :

- Téléphone : 763 93 50 16
- indicatif d'appel radio : S7OT
- N° fax : 763 93 50 17
- E-mail : xixili@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-32 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 32/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Felipe Ruano*

Pavillon : espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-2871 BERMEO (BISKAIA)

Marques extérieures d'identification : Felipe Ruano-570

Balise satellite : ARGOS MAR GE 68959

Propriétaire : PESQUERIA VASCOS MONTANESA SA (PEVESA) Txibitxiaga n° 14 48370 BERMEO - BISKAIJA – Espagne (+34 94 688 04 50)

Tonnage (GT) : 2110

Longueur (m) : 66

Puissance (kw) : 3450

Moyens de communication :

- Téléphone : 322 45 31 10
- indicatif d'appel radio : EFAO
- N° fax : 322 45 31 12

- E-mail : feliperuano@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-33 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 33/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysier (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques

exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Playa de Anzoras*

Pavillon : espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-3-98 BERMEO (BISKAIA)

Marques extérieures d'identification : Playa de anzoras- 574

Balise satellite : ARGOS MAR GE 5729

Propriétaire : PESQUERIA VASCO MONTANESA SA (PEVESA) Txibitxiaga n° 14 48370 BERMEO - BISKAIA – Espagne (+34 94 688 04 50)

Tonnage (GT) : 2446

Longueur (m) : 72,60

Puissance (kw) : 4301,47

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EAUB

- N° tél : 764 55 63 96

- N° fax : 764 55 63 98

- E-mail : playadeanzoras@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-34 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 34/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche

maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Playa de Aritzatxu*

Pavillon : espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-4-01 BERMEO (BISKAIA)

Marques extérieures d'identification : Playa de aritzatxu - 587

Balise satellite : ARGOS MAR GE 35730

Propriétaire : PESQUERIA VASCO MONTANESA SA (PEVESA) Txibitxiaga n° 14 48370 BERMEO - BISKAIA - Espagne - (tel : 34 94 688 04 50)

Tonnage (GT) : 2458

Longueur (m) : 72,60

Puissance (kw) : 4300

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EBVR
- N° téléphone : 322 49 22 10
- N° fax : 322 49 22 11
- E-mail : playadearitzatxu@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-35 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 35/2011 pour les zones

économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Txori Toki*

Pavillon : espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-4-99 BERMEO (BISKAIA)

Marques extérieures d'identification : TXORI TOKI - 557

Balise satellite : ARGOS MAR GE 68972

Propriétaire : CIA. INTERNACIONAL DE PESCA Y DERIVADOS SA (INPESCA) Txibitxiaga n° 26 entreplanta 48370 BERMEO - BISKAIA - Espagne - Tel : 34 94 618 66 33

Tonnage (GT) : 4134

Longueur (m) : 93,69

Puissance (kw) : 5850

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EAXE
- N° téléphone : 322 49 34 10
- N° fax : 322 49 34 11
- E-mail inpesca.txoritoki@amosconnect.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-36 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 36/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Txori Argi*

Pavillon : espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-1-03 BERMEO (BISKAIA)

Marques extérieures d'identification : txori argi - 558

Balise satellite : ARGOS MAR GE 61246

Propriétaire : CIA. INTERNACIONAL DE PESCA Y DERIVADOS SA (INPESCA) Txibitxiaga n° 26

entreplanta 48370 BERMEO - BISKAIA - Espagne
- Tel : 34.94.618.66.33

Tonnage (GT) : 4134

Longueur (m) : 93,60

Puissance (kw) : 5850

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : ECEQ
- N° Téléphone : 763 98 01 55
- N° fax : 763 99 43 35
- E-mail :

inpesca.txoriargi@amosconnect.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-37 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 37/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Txori Gorri*

Pavillon : espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-1-07

Marques extérieures d'identification : TXORI GORRI - 1042

Balise satellite : ARGOS MAR GE 73 954

Propriétaire : CIA. INTERNACIONAL DE PESCA Y DERIVADOS SA (INPESCA) Txibitxiaga n° 26 entreplanta 48370 BERMEO - BISKAIJA - Espagne – Tel : 34.94.618.66.33

Tonnage (GT) : 2940

Longueur (m) : 95,80

Puissance (kw) : 4779,41

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : ECNP
- N° Téléphone : 764 81 71 28
- N° fax : 764 81 71 29
- E-mail : txorigorri@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-38 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 38/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Txori Aundi*

Pavillon : seychelles

Numéro et port d'immatriculation : 50 140 PORT VICTORIA

Marques extérieures d'identification : TXORI AUNDI - 542

Balise satellite : ARGOS MAR GE 1220

Propriétaire : INPESCA FISHING LTD Txibitxiaga
n° 26 entreplanta 48370 BERMEO - BISKAIJA –
Espagne – Tel : 34.94.618.66.33
Tonnage (GT) : 2020
Longueur (m) : 78
Puissance (kw) : 3201,60
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : S7SZ
- N° Téléphone : 366 42 68 10
- N° fax : 366 42 68 11
- E-mail :
inpesca.txoriaundi@amosconnect.com

Espèces ciblées : thonidés
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-39 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 39/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des

îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Archanda* (ex *Gudari*)
Pavillon : espagnol
Numéro et port d'immatriculation : BI-2-10 BERMEO (BIZKAIA)
Marques extérieures d'identification : 9324033
Balise satellite : ARGOS 68897
Propriétaire : Atuneros Congeladores y transportes Frigorificos SA (Atunsa) C/Lamera n°1-2° 48370 BERMEO-BISKAIA-ESPAGNE
Tonnage (GT) : 420
Longueur (m) : 35,22
Puissance (kw) : 1014,50
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : EAXT
- N° Téléphone : 764 63 48 29
- N° fax : 764 63 48 31
- E-mail : gudari@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés
Méthode de pêche : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef des district des îles Éparses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-40 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 40/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes

des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysier (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011.

Nom du navire : *Alakrantsu*

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-97 BERMEO (BIZKAIA)

Marques extérieures d'identification : 9156929

Balise satellite : ARGOS - 61414

Propriétaire : ECHEBASTAR FLEET SLU Muelle Erroxape s/n 48370 BERMEO-BISKAIA-Espagne –
Tel : 34 94 618 65 00

Tonnage (GT) : 235

Longueur (m) : 30,77

Puissance (kw) : 367

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EAON
- N° Téléphone : 764 47 05 73
- N° fax : 764 57 53 16
- E-mail : alakrantsu@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-41 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 41/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysier (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Txori*

Pavillon : seychelles

Numéro et port d'immatriculation : 50149 SEYCHELLES

Marques extérieures d'identification : 7622510
Balise satellite : ARGOS 68957
Propriétaire : INPESCA FISHING LTD Txibitxiaga
n° 26 entreplanta 48370 BERMEO - BISKAIÀ -
Espagne – Tel : 34 94 618 66 33
Tonnage (GT) : 315
Longueur (m) : 32,16
Puissance (kw) : 596,56
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : S7JS
- N° Téléphone : 763 93 50 30
- N° fax : 763 93 50 31
- E-mail : inpesca.txori@amosconnect.com

Espèces ciblées : thonidés
Méthode de pêche : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-42 du 11 janvier 2011 accordant une licence de pêche n° 42/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysier (district des îles Éparses) ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Txori Bat*

Pavillon : seychelles

Numéro et port d'immatriculation : 50166 SEYCHELLES

Marques extérieures d'identification : 9324019

Balise satellite : ARGOS 68984

Propriétaire : INPESCA FISHING LTD Txibitxiaga
n° 26 entreplanta 48370 BERMEO - BISKAIÀ -
Espagne – Tel : 34 94 618 66 33

Tonnage (GT) : 421

Longueur (m) : 35,13

Puissance (kw) : 1043,98

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7TV

- N° Téléphone : 764 57 68 51

- N° fax : 764 57 68 52

- E-mail : inpesca.txoribat@amosconnect.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-44 du 18 janvier 2010 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n°2005-15 du 1er mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;

Vu l'arrêté n°2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les Territoires d'Outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

DECIDE :

Art. 1er : Monsieur BALANNEC GILDAS est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le district de KERGUELEN avec pour indicatif FT5XT durant la période du 01 /01/2011 au 31/12/2011.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Kerguelen sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

Décision n° 2011-45 du 18 janvier 2010 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n°2005-15 du 1er mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;

Vu l'arrêté n°2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des

installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les Territoires d'Outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

DECIDE :

Art. 1er : Monsieur BALANNEC GILDAS est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le district de CROZET avec pour indicatif FT5WQ durant la période du 01 /01/2011 au 31/12/2011.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Crozet sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

Décision n° 2011-46 du 18 janvier 2010 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n°2005-15 du 1er mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;

Vu l'arrêté n°2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les Territoires d'Outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

DECIDE :

Art. 1er : Monsieur ESCOFFIER MEDDI est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le district de TERRE ADELIE avec pour indicatif FT5YK durant la période du 01 /01/2011 au 31/12/2011.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Crozet sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

Décision n° 2011-73 du 3 mars 2011 relative à la nomination des sous-régisseurs de la régie de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision 2010-214 du 12 juillet 2010 relative à la nomination du régisseur de la régie de recettes ;
Vu les nécessités de service ;

Décide :

Art. 1 : Mademoiselle TILLUM Aurélie, responsable de la boutique à bord du Marion Dufresne, est nommée, à compter de son embarquement sur le navire le 04 mars 2011, sous-régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 modifié, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le Marion Dufresne des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Monsieur RANNOU Partrice, chargé des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du Marion Dufresne, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire le 04 mars 2011, sous-régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, modifié, pour les recettes encaissées au titre de la location hélicoptère, des forfaits « accès messagerie mail » mis à disposition sur le Marion Dufresne.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Visa du Trésorier payeur général de la Réunion, Céline Nadal

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Didier Hespel

Décision n° 2011-84 du 21 mars 2011 portant habilitation d'un contrôleur de pêche des Taaf à rechercher et constater les infractions prévues par le code rural et de la pêche maritime

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : M. Thomas Auger, exerçant la fonction de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives des Terres australes et antarctiques françaises, est habilité par le préfet, administrateur supérieur, à rechercher et constater les infractions prévues par le code rural et de la pêche maritime,

Art. 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1er est valable jusqu'à la cessation des fonctions de l'agent.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à chaque agent et publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général Patrick VENANT

Décision n° 2011-85 du 22 mars 2011 accordant une licence de pêche n° 43/2011 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des Îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysier (district des îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *LE CLIPPERTON*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : RU 909678 – LE PORT LA REUNION

Marques extérieures d'identification : COQUE BLEUE ET BLANCHE

Balise satellite : MMSI 660 0002 600

Propriétaire : EURL PECHE OUTRE-MER

5 IMPACE DES CAPUCINES

RAVINE DES CHEVRES LES

HAUTS

97438 SAINTE-MARIE

Tél :

Tonnage (GT) : 165 UMS

Longueur (m) : 23,90 mètres

Puissance (kw) : 221 KW

Moyens de communication :

- Téléphone :

- indicatif d'appel radio : FMKW

- N° fax : 00 870 761 11 68 65

- E-mail : Flclipperton@Skyfile.com

Espèces ciblées : Pélagique

Méthode de pêche : Palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Christian GAUDIN

Décision n° 2011-88 du 31 mars 2011 relative à la nomination des sous-régisseurs de la régie de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision 2010-214 du 12 juillet 2010 relative à la nomination du régisseur de la régie de recettes ;

Vu les nécessités de service ;

Décide :

Art. 1 : Madame RAMASSAMY Nathalie, responsable de la boutique à bord du Marion Dufresne, est nommée, à compter de son embarquement sur le navire le 01 avril 2011, sous-régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 modifié, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le Marion

Dufresne des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Monsieur PERLLO Thierry, chargé des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du Marion Dufresne, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire le 01 avril 2011, sous-régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, modifié, pour les recettes encaissées au titre de la location hélicoptère, des forfaits « accès messagerie mail » mis à disposition sur le Marion Dufresne.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Visa du Trésorier payeur général de la Réunion,
Céline Nadal

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Didier Hespel

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Christian Gaudin

Rédactrice en chef : Anne GUILLEMAIN

***Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 1^{er} trimestre 2011 - N° 49 – Gratuit - Dépôt légal n° 11-03/01
Mars 2011 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Denis de la Réunion)**

